

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

### ABONNEMENTS

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| UN AN                      |       |
| France . . . . .           | 25.00 |
| Pour les Ligeurs . . . . . | 20 00 |
| Etranger . . . . .         | 30.00 |

### RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>  
TÉL. LITTRÉ 02-02

Directeur : Henri GUERNUT

### PRIX DU NUMERO : 1 fr.

Adresse Télégraphique  
DROITHOM PARIS  
Cheques postaux  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE TOULOUSE

# L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE

Les Conseils juridiques

Pressensé et les origines de la Guerre

Henri SÉE

## LA LOI SUR LES PENSIONS MILITAIRES

Le Procès de Colmar

Victor BASCH

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

W.P.298

**CONFIEZ-NOUS  
VOS ANNONCES  
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

**SERVICE DE PUBLICITE**

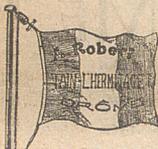
RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —  
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-CITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

**LA PUBLICITE SOUS TOUTES SES FORMES**

et dans toute sa force en  
**SYRIE, LIBAN, PALESTINE, ÉGYPTÉ** et  
**MÉSOPOTAMIE (IRACK)** par  
**L'AGENCE PUBLICITAS**  
B. P. N° 636, place des Canons, BEYROUTH (Syrie)  
Tarifs-dévis et tous renseignements sur demande



**TOUTS LES 'DRAPEAUX**

avec ou sans inscriptions  
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS  
**BANNIÈRES ET INSIGNES**  
Echarpes & Tapis de Table p' Mairies  
Fleurttes pour Journées  
et TOUTS ARTICLES pour FÊTES  
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)  
ATALOGUE FRANCO

**BIJOUX**

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue sans engagement d'achat **GROSS**, 48, rue Rochecouart PARIS (9<sup>e</sup>)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES "CAHIERS"  
MOINS CHER QU'AU COMPTANT  
10 à 15 MOIS DE CRÉDIT



**BIBLIOTHÈQUES EXTENSIBLES  
ET TRANSFORMABLES**

Demandez notre catalogue N° 44  
envoyé gratuitement avec tarif  
et photos

Bibliothèque M. D., 9, r. de Villersenel  
Paris (VII<sup>e</sup>). Littré 11-28

**FONCTIONNAIRES**

agents ou employés des grandes Admi-nistrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), et vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

**PRÊTS D'ARGENT**

n'oubliez pas qu'à la Banque Fran-çaise des Fonctionnaires, société anon., cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

**VOTRE BANQUE**

**VINS de PRODUCTION**

du Producteur au Consommateur  
Vente directe sans intermédiaire

le litre 1<sup>fr</sup> 80 (vin blanc  
vin rouge)

demandez notice et conditions d'expédition à  
**UNION CORP<sup>s</sup> VINICOLE OUVRIÈRE**  
5<sup>e</sup> F<sup>o</sup>Y la-GRANDE (Gironde)

Représentants demandez

situation offerte, dans chaque ville  
ou commune, à dépositaires-gérants  
avec petit apport Participation aux  
bénéfices.

Echantillons  
rouge et blanc  
contre 4 francs

**ÉLÈVE ALLEMAND**

de Berlin, bonne famille, 15 ans, désire échanger  
visites pendant les vacances de juillet-août, avec  
jeune Français, de province de préférence. Ecrire  
lettres J. A., 3929, à Rudolf Mosse, Berlin, S.W. 19.

**Monde**

Grand Journal International  
d'informations littéraire, artistique,  
scientifique et sociale

Collaboration de l'Elite des Savants,  
Artistes, Ecrivains du Monde entier

PARAIT TOUS LES SAMEDIS  
SUR DOUZE ET SEIZE PAGES

**LE NUMÉRO : UN FRANC**

Demandez spécimen gratuit à :  
**Monde**, 144, rue Montmartre, Paris

**LIGUEURS...**

lisez

**la volonté**

JOURNAL REPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations  
politiques, littéraires, théâtrales  
économiques et sociales

Directeur : **Albert DUBARRY**

Ancien Directeur du PAYS et de l'ERE NOUVELLE

**la volonté**

publie régulièrement des  
leaders d'écrivains et politiques  
les plus connus et aimés du public  
et notamment de membres du  
Comité Central de la Ligue :

**SEVERINE**

**Victor BASCH**

**Henri GUERNUT**

**Georges PLOCH**

etc., etc., etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les  
conditions spéciales d'abonnement accordées aux Membres de la  
Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (5<sup>e</sup>)

# L'ACTIVITÉ DE LA LIGUE<sup>(1)</sup>

Par les Conseils juridiques

Si, en matière de revendications d'ordre général, cette année n'a pas été parmi les plus heureuses, nous avons remporté, cependant, quelques victoires qui méritent d'être notées.

Par contre, dans les affaires particulières, nos succès ont été très nombreux et les ligueurs en ont été informés au jour le jour par les *Cahiers*.

Nous rappellerons simplement dans ce rapport les principales questions qui nous ont occupés depuis le dernier Congrès.

## Les fonctionnaires

Nombreux continuent d'être les fonctionnaires qui sollicitent notre intervention pour le redressement des erreurs ou des injustices dont ils se croient victimes.

C'est ainsi, tout d'abord, que l'attention du Comité a été attirée sur la révocation prononcée contre trois contrôleurs des contributions directes coupables d'avoir, à la fin d'une séance du Bureau de leur Fédération, donné lecture d'un ordre du jour protestant contre le retard mis à relever leur traitement et envisageant les mesures de pression sur le gouvernement, parmi lesquelles figuraient la diminution du rendement. Le Comité a estimé que le fait seul d'envisager pareille mesure constituait un manquement aux devoirs des fonctionnaires envers le public et la nation, mais, en égard aux circonstances, il a demandé, néanmoins, au Gouvernement de faire montre de clémence envers d'excellents agents, dont le vote s'était borné à résumer et à lire — en leur qualité de membres du Bureau — un programme dont ils n'étaient point les initiateurs.

Les révisions dont font constamment l'objet les tarifs de pensions amènent les intéressés à demander des renseignements sur leurs droits individuels. Ils posent ainsi une série de questions, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont d'une technicité qui en rend la solution fort difficile. Quand on songe que, dans chaque Administration, un personnel spécial est affecté à la liquidation des pensions de retraites, on ne s'étonnera pas qu'il soit parfois impossible à la Ligue de donner des précisions absolues sur un cas déterminé.

Par contre, il est un point sur lequel les conseils doivent saisir l'occasion d'un rapport public sur leur activité pour protester : *c'est la lenteur inad-*

*missible apportée à la liquidation de pensions de retraites*, ne soulevant, par ailleurs, aucune question litigieuse. Il n'est pas rare, en effet, que des membres de l'enseignement ou du service postal attendent pendant un an et plus la pension à laquelle ils ont droit; souvent même, pour une raison ou pour une autre, ils ne perçoivent pas les acomptes immédiats qui leur sont dus. Quelles que soient les difficultés financières de l'heure présente, quelle que soit la peine qu'éprouve l'Administration à appliquer des textes toujours changeants, les fonctionnaires qui ont consacré leur vie au service de la Nation ne sauraient être les victimes d'un tel état de fait et la Ligue s'emploie de son mieux à secouer l'inertie ou la routine des services de liquidation.

\* \* \*

Ce ne sont pas seulement les pensionnés par atteinte de la limite d'âge dont le sort soit digne d'intérêt; les invalides, prématurément retraités ne le sont pas moins. Pour eux, la situation est souvent plus cruelle encore. Ils ont à établir devant une Commission de réforme le lien de causalité entre leur invalidité et leur service pour avoir droit à un certain taux de pension. Or, il arrive que la Commission de réforme ayant établi ce lien, l'intéressé en reçoive avis de son Ministère. Satisfait de la perspective qui s'ouvre à lui, il s'endort dans une sécurité trompeuse... quand, un beau jour, le Ministre des Finances lui signifie qu'il y a mal-donne, que les Bureaux, en leur toute puissance et en leur omniscience, ont estimé que les experts du fait étaient de mauvais juges, que la corrélation n'était point prouvée et que le fonctionnaire n'avait droit à rien. Nous nous sommes élevés avec énergie contre une telle méthode qui devient une véritable *anarchie administrative*.

Il est inadmissible, en effet, que deux Ministères qui ne sont que des services administratifs de l'Etat, personnage unique, puissent ainsi se contredire. Nous avons demandé que les Administrations intéressées se mettent d'accord avant de donner aux fonctionnaires un espoir fallacieux. L'Etat est honnête homme, va-t-on, répétant. Que ses mandataires ne lui fassent point figure de chicanier.

Sur certains points, l'intervention de la Ligue est plus délicate. C'est en matière d'avancement. Quelquefois, la question est simple, il n'a pas été fait application à un agent d'un texte formel. Mais où commence la difficulté, c'est quand il s'agit de mettre en parallèle les droits de deux ou plusieurs agents. La Ligue, saisie par un seul intéressé, n'ayant aucune qualité pour instruire contra-

(1) Nos lecteurs trouveront dans ces pages qui tiennent lieu de rapport moral, les faits les plus saillants de l'action de la Ligue depuis le dernier Congrès. —

dictoirement l'affaire, ne connaissant pas les titres respectifs des concurrents, ne peut que se borner à une transmission pure et simple de la réclamation dont elle est saisie et à communiquer à son tour, à ses correspondants la réponse qu'elle reçoit. Il en est de même pour les promotions au choix, qui, le nom même l'indique, ne sont pas un droit.

Il conviendrait que, de plus en plus, les fonctionnaires dont la confiance honore la Ligue, prissent l'habitude de la considérer, non point comme un instrument de recommandation pour une nomination ou un avancement à la faveur, mais comme une sorte *d'avocat de juridiction gracieuse*. Dès lors, avant de s'adresser à elle, ils devraient se demander si le cas dont ils la saisissent serait susceptible d'un recours utile devant le Conseil d'Etat dont l'intervention de la Ligue serait comme l'acte préparatoire.

### L'Alsace et la Lorraine

Le procès des autonomistes a amené la Ligue à se demander si cette répression était légitime ou si elle constituerait une illégalité juridique et une dérogation au principe de la liberté d'opinion. Sans partager les vues séparatistes, ou même simplement attentatoires à l'unité nationale des accusés impliqués dans le « complot », il lui est apparu que le crime était insuffisamment qualifié et elle a demandé au Gouvernement de vouloir bien le préciser.

En outre, le président du Conseil ayant déposé un projet de loi pour ériger en délit spécifique « l'atteinte à l'unité nationale » (preuve que le caractère délictueux des menées poursuivies n'était pas évident), nous avons cru devoir lui demander de ne point conserver au texte primitif une imprécision qui en eût fait un puissant moyen d'arbitraire et d'abus entre les mains d'un Gouvernement peu scrupuleux.

Nous lui avons signalé, en particulier, combien il serait difficile d'en faire une application équitable aux pays de protectorat ou de mandat, dont les populations peuvent légitimement revendiquer l'indépendance totale sans être pour cela coupables de crime d'attentat à l'unité nationale. Dans les relations entrées une grande nation et ses possessions coloniales, ayant encore conservé un embryon de souveraineté, le lien d'allégeance n'est point un contrat social libre, mais une suzeraineté imposée. La répression des atteintes à l'unité, tout en se justifiant parfaitement, en fait, ne saurait juridiquement s'appuyer sur les mêmes principes que la lutte contre le séparatisme à l'intérieur de la nation.

### Les lois scélérates

L'année qui se termine a été marquée par une application singulièrement fréquente des lois scélérates. C'est notamment l'excitation de militaires à la désobéissance qui a entraîné de nombreuses poursuites.

En dehors des cas particuliers qui ont provoqué notre intervention, il a paru indispensable à la

Ligue de protester à nouveau contre ces lois elles-mêmes, contre leur dureté inexplicable et contre l'imprécision de leur texte, si favorable à l'arbitraire. L'abrogation en avait été proposée à la dernière Chambre et un rapport de M. Sérol concluait à leur remplacement par l'ancien texte de 1881. Un moment, on pensa que ce rapport serait approuvé sans encombre; le gouvernement de M. Painlevé s'était montré assez enclin à l'appuyer, sous quelques réserves. Mais par deux fois, l'examen de la proposition, inscrit à l'ordre du jour de la Chambre, en disparut et les élections revinrent sans que l'on ait statué.

La Ligue est à diverses reprises intervenue pour que la proposition de M. Sérol soit examinée et adoptée. Elle devra demain insister de nouveau pour qu'elle soit reprise et discutée.



Parmi les dispositions des lois scélérates qui donnent lieu aux abus les plus fréquents, il faut signaler celle qui autorise la saisie des journaux et des publications suspectes de contenir des provocations anarchistes ou des excitations à la désobéissance militaire. La loi de 1881 interdit soigneusement de saisir tous les libellés délictueux qui sont en vente. Le juge d'instruction peut seulement ordonner la saisie de quatre exemplaires et seulement si le dépôt légal a été omis. Mais la loi du 12 décembre 1893 a dérogé à ce principe libéral pour les délits anarchistes et antimilitaristes : le droit commun reprend son empire. Les autorités administratives et judiciaires peuvent saisir tout ce qui leur paraît utile à la manifestation de la vérité; elles sont seules juges de cette utilité. Le mal ne serait pas grand si l'on faisait une application modérée et loyale de cet article. En fait, il a permis de rétablir la saisie préventive, comme au temps du Second Empire.

Dès qu'un article paraît suspect, la police s'empare de tous les numéros exposés. La publication est ainsi étouffée.

Et l'on s'en tient là. La saisie effectuée pour constater un délit, n'est justifiée que si l'article suspect est délictueux ou du moins s'il y a quelque apparence de délit. Le journal saisi doit être déferé aux tribunaux. C'est à cette condition seulement que la loi est respectée. Mais on saisit et l'on ne poursuit pas. Pourquoi a-t-on saisi, si l'article est licite? Pourquoi ne poursuit-on pas, s'il est délictueux? Abus de pouvoir dans le premier cas; abus de pouvoir dans le second. Telles sont les pratiques condamnables auxquelles on aboutit. Si elles deviennent un usage constant, c'en est fait de la liberté de la presse.

Signalons aussi l'abus qui est fait depuis quelque temps de la loi du 22 juillet 1895. Elle permet au ministre de l'Intérieur d'interdire la circulation d'un numéro et au Conseil des ministres d'interdire la publication d'un journal publié en langue étrangère. Bien des applications ont été faites de ce texte, dans des conditions où elles se justifient fort mal. Quand on entre dans une voie fâcheuse, il est fort difficile de s'arrêter, et l'on pourrait

citer des espèces où l'interdiction a été exclusivement motivée par la difficulté qu'avait la police de surveiller une publication écrite dans une langue peu connue.

Dans d'autres cas, l'interdiction a été provoquée par l'intervention abusive d'un gouvernement étranger. Des émigrés politiques mènent-ils dans leur langue une campagne assez vive contre l'Etat qui les proscriit? Le chef de l'Etat se prétend froissé. Il demande au ministre d'user de ses droits et celui-ci cède à la politesse internationale ce qu'il n'aurait pas osé, ni même désiré interdire de son propre mouvement. La liberté française peut ainsi se trouver à la merci des susceptibilités étrangères.

Nous avons eu maintes fois l'occasion de protester contre ces abus. Il n'y sera porté remède que le jour où le texte sera définitivement abrogé. La presse ne sera libre que si aucune mesure préventive ne peut être prise contre elle.

### La contrainte par corps

C'est encore dans les poursuites politiques que la contrainte par corps a été appliquée avec le plus de sévérité et d'injustice. A la suite d'un procès de presse, un journaliste est condamné à une amende: délit véniel, faible peine. Mais il est insolvable: l'amende va se transformer en prison, et le tarif de conversion est tel que la prison sera plus sévère que si le délit avait été beaucoup plus grave. L'indulgence du tribunal se transforme en cruauté.

Nos interventions ont été fréquemment couronnées d'un certain succès, quand la contrainte par corps était requise par l'Etat, à raison d'amendes ou de dépens. Si la poursuite a lieu à la requête d'un particulier, il n'y a plus alors de mesure. Le créancier ira sans clémence jusqu'au bout de ses droits. Nous avons rencontré un cas singulier où l'auteur d'une escroquerie, étant tombé gravement malade, ne pouvait être, de l'avis des médecins, maintenu en prison sans risque de mort. Le Président de la République le grâcia. A peine était-il sorti, que la partie civile requit la contrainte par corps et fit revenir en prison celui que la société avait jugé trop gravement touché pour qu'on pût le punir. Exercé dans de telles conditions, le droit à des dommages et intérêts se transforme en un véritable droit de vengeance. L'humanité s'accorde avec la raison pour en demander la limitation ou la suppression.

### La liberté individuelle

Nous avons eu, comme tous les ans, à protester contre de nombreuses atteintes: la liberté individuelle, arrestations arbitraires, perquisitions abusives; chaque mois ajoute quelques cas à une liste déjà trop longue. Tantôt une erreur est commise sur la personne arrêtée; tantôt un juge d'instruction impulsif lance un mandat d'arrêt sans enquête suffisante, sur une dénonciation suspecte ou un indice trop vague. Erreur ou faute, le résultat est toujours le même: un ouvrier honnête, un commerçant estimé est appréhendé brusquement, expédié au loin; il passe quelques jours en prison avant d'apprendre l'inculpation dont il est l'objet. Il se

défend, il proteste. On vérifie ses dires, sans se presser, au petit pas et après quinze jours, trois semaines, on ouvre devant lui les portes de la prison; on s'excuse et on lui offre pour dédommagement dix francs et une lettre certifiant qu'il a été arrêté par erreur.

Et encore faut-il admettre que le magistrat a montré quelque complaisance et compati aux malheurs de sa victime involontaire. Il y a bien, en effet, un crédit au budget de la justice pour indemniser les victimes des erreurs judiciaires. Mais il est si réduit qu'il ne suffit pas même à payer les indemnités allouées par la Cour de Cassation au cours des procès en révision. Il y a fort à parier que le magistrat qui a versé dix francs à sa victime ne sera jamais remboursé, après avoir fourni force états et rapports.

Le comique se mêle au tragique dans ces histoires lamentables, qui finissent en général de misérable façon. La victime rentre chez elle, poursuivie par la malignité publique; son patron refuse de la reprendre; sa clientèle perd confiance. Aux souffrances morales s'ajoutent les dommages matériels. Et quand la Ligue peut intervenir, elle n'obtient du ministre dépourvu de crédits que des dédommagements dérisoires.

Nous avons maintes fois demandé le relèvement du crédit et une pratique plus libérale. L'équité l'exige. Nous ne désarmerons pas jusqu'à ce que nous ayons obtenu satisfaction.

Rappelons encore que le Sénat a voté en 1909 un projet de loi dont les dispositions essentielles étaient de nature à sauvegarder la liberté individuelle. Mais depuis 20 ans, nous attendons un texte définitif qui sanctionne l'abrogation de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle qui donne aux préfets, simples agents du Gouvernement, le droit de procéder à des arrestations; un texte qui limite enfin les pouvoirs des juges d'instruction, qui rend nécessaire la présence des prévenus aux saisies et aux perquisitions et qui abroge l'article 421 du Code d'Instruction Criminelle qui oblige, en certains cas, les prévenus à se constituer prisonniers, pour rendre recevable leur pourvoi en cassation.

### L'armée

Chaque année qui passe voit s'exercer, inlassablement, sur l'armée, le rigoureux contrôle civique de la Ligue des Droits de l'Homme.

C'est dans l'armée, en effet, plus que dans tout autre corps social, que sévit l'arbitraire; c'est là que nous rencontrons de plus en plus d'obstacles pour faire régner plus de bien-être et plus de justice.

Le Haut Commandement, l'Etat-Major — dont la puissance s'est formidablement accrue dans ces dernières années — a de la peine à concevoir que dans une République où la défense nationale est assurée par une *Armée Nationale* (et non plus par une armée de métier), les hommes qui *passent* dans l'armée active pour y apprendre le métier des armes doivent être traités comme des *citoyens accomplissant un devoir légal*, ont droit, *matériellement et*

*moralement*, à toute la sollicitude de ceux qui les commandent.

Ainsi s'expliquent nos nombreuses interventions auprès du ministre de la Guerre à l'occasion de cas individuels que connaissent les lecteurs des *Cahiers*.

Et, malgré les résistances que nous rencontrons dans cette lutte incessante contre les abus (mauvaise alimentation des troupes dans certaines unités; brimades aux recrues, négligences dans les soins médicaux donnés à certains militaires blessés ou malades; fiches politiques contre les militaires; injustices dans les tours de départ pour les T. O. E.; refus injustifiés de rengagements, etc.), nous avons conscience de faire œuvre utile et nous constatons avec satisfaction que si nos soldats sont mieux nourris, mieux traités, mieux soignés, la Ligue des Droits de l'Homme y est bien pour quelque chose.

\* \* \*

Nos révélations sur la vie aux bataillons d'Afrique ont ému profondément l'opinion publique. Le ministre de la Guerre a dû, à la suite de leur publication, prendre des mesures pour mettre fin aux scandales que nous avons indiqués, faire de ces corps ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être : des unités d'épreuve et d'amendement, et non des sortes de bagnes militaires où les traitements les plus inhumains étaient appliqués et où les vices les plus odieux se donnaient libre cours.

On n'a pas oublié nos multiples démarches pour faire délivrer par l'autorité militaire des certificats de bonne conduite (cette pièce indispensable pour se procurer un emploi dans les grandes administrations privées : compagnies de chemin de fer, banques...) aux anciens militaires qui avaient encouru pendant leur service, soit des peines disciplinaires bénignes, soit une condamnation amnistiée.

Elles ont abouti à la signature d'un récent décret qui permet, enfin, de faire appel aux autorités militaires supérieures des décisions de refus de certificat qui paraîtraient injustifiées.

Désormais, les conseils régimentaires ne statueront plus souverainement et sans appel dans des affaires aussi délicates.

Les ligueurs se rappellent aussi nos protestations contre les refus injustifiés de rengagement dont les sous-officiers en cour de carrière, excellents serveurs, bien notés, mais d'opinions républicaines, ont été l'objet de la part de certains conseils de régiment.

Nous n'avons cessé de nous élever auprès du ministre de la Guerre contre ces décisions injustes mettant à sa raie après de nombreuses années de service — au moment où le manque de rengagés se faisait vivement sentir — des braves gens et nous avons réclamé avec insistance la création d'un statut mettant les sous-officiers de carrière à l'abri de l'arbitraire de leurs chefs.

Nos interventions n'ont pas été vaines.

Ce statut — si nécessaire au moment où le service d'un an ne peut être réalisé qu'en constituant

de bons cadres de rengagés — vient, enfin, d'être institué.

Certaines dispositions en sont critiquables. Nous nous emploierons à les faire modifier dans un sens plus libéral.

La Ligue est intervenue aussi auprès du ministre de la Guerre, lors de la création d'emploi d'agents et sous-agents militaires, soit pour protester contre des refus de nomination opposés pour raisons politiques à des candidats présentant toutes garanties d'aptitudes et d'honorabilité, soit pour faire doter ces civils, employés de l'Administration de la guerre, d'un statut reconnaissant leurs droits de citoyens et l'exercice de ces droits.

Sur ce dernier point une loi reconnaît bien ces droits. Mais l'Etat-Major, par voie de *circulaires ministérielles*, en a fait limiter l'exercice.

Il s'agit là de restrictions que nous ne pouvons admettre et contre lesquelles nous ne cesserons de lutter.

La présente année a vu promulguer la nouvelle loi militaire ainsi que celle concernant la réforme de la justice militaire (Conseils de guerre et Code de Justice militaire).

Faut-il rappeler que les principales innovations contenues dans la nouvelle loi militaire ont été réclamées, il y a longtemps, par le Comité Central de la Ligue et par la Ligue tout entière?

Réduction à un an de la durée du service militaire — en attendant mieux — augmentation du nombre et du taux des allocations accordées aux familles des militaires soutiens indispensables de famille, limitation du service militaire actif des naturalisés citoyens français (cela a fait récemment, l'objet d'une question du mois dans les *Cahiers*) : telles sont les principales réformes que demandait la Ligue et que la législature vient de réaliser.

\* \* \*

Il en est de même de la première étape de la réforme des conseils de guerre et du Code de Justice militaire.

Nous disons la première étape, car si la loi votée nous donne des satisfactions, elle ne nous donne pas toute satisfaction.

Telle qu'elle est, la réforme est appréciable.

Mais il faut aller plus loin.

Ce sera l'œuvre d'une prochaine législature et nous espérons que les parlementaires sauront, cette fois, faire triompher notre idéal.

Toutes nos interventions, hélas ! n'ont pas été couronnées de succès et, notamment, dans l'affaire du soldat Bonnoron, assassiné par un sous-officier alcoolique, nous constatons avec tristesse que nous n'avons pu encore obtenir du ministre de la Guerre pour les parents de la victime les réparations matérielles auxquelles ils ont droit.

N'oublions pas, enfin, de mentionner que la Chambre des Députés a voté, récemment, une proposition de loi due à l'initiative de deux députés ligueurs, MM. Valière et de Moro-Giafferri, qui permettra d'entreprendre la révision de toutes les

sentences prononcées pendant la guerre par les juridictions militaires.

Les demandes de revision seront soumises à un *jury spécial*, composé d'anciens combattants et de blessés de guerre, c'est-à-dire de gens sachant, pour l'avoir vécue, ce qu'était la vie du front, du vrai front et qui mieux que quiconque pourront se prononcer sur le fond même des inculpations ayant entraîné la condamnation de leurs camarades.

Dès que cette proposition de loi aura été votée par le Sénat et promulguée, c'est devant ce jury spécial que la Ligue plaidera la cause des innocentes victimes des juridictions militaires dont elle n'a pu obtenir, jusqu'à ce jour, la réhabilitation.

### Les pensions militaires

Bien que les lois de réparation accordant des pensions aux victimes civiles et militaires de la guerre remontent à bientôt dix années, nous continuons à être saisis de nombreuses demandes d'interventions.

On trouvera, d'autre part, notre protestation contre les retards apportés à la liquidation de ces pensions.

Mais nous voulons ici expliquer pourquoi nous ouvrons chaque jour de nouveaux dossiers à la demande des victimes de la guerre, car il serait fâcheux de rester sur la pénible impression que procureront à nos lecteurs les faits dont nous avons dénoncé à M. Louis Marin l'insupportable scandale.

Si les bureaux sont lents à étudier les cas particuliers qui leur sont soumis, mais prompts à déformer la pensée du législateur, celui-ci du moins s'est efforcé de préciser sa pensée et d'imposer à l'Administration, qui l'avait systématiquement méconnue, sa volonté de généreuse reconnaissance.

C'est ainsi que la loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes a considérablement modifié et complété la loi du 31 mars 1919 et celle du 28 juillet 1921. Jusqu'au 9 décembre dernier, le ministère des Pensions s'obstinait à prétendre que cinq ans après avoir atteint l'âge légal, leur ouvrant droit à l'allocation, les ascendants étaient frappés de forclusion s'ils ne s'étaient pas mis en instance. Désormais, les parents et les grands-parents de soldats morts pour la France, peuvent sans condition de délais faire valoir leurs droits, comme les parâtres et les marâtres qui ont réellement élevé et entretenu un enfant et remplacé l'un des parents jusqu'à sa majorité.

La nouvelle loi a, de plus, très sensiblement atténué la rigueur des conditions relatives au revenu des ascendants. Alors que seuls les ascendants privés ou presque de ressources, obtenaient l'allocation, il leur suffit maintenant, pour recevoir une pension — toutes autres conditions d'âge, de nationalité, etc., étant remplies — d'établir qu'ils ne sont cotisés à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 5.000 fr. après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille. « Bien plus,

quand ce revenu limite « est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant a droit à une fraction de pension égale à la différence entre la portion de son revenu excédant le revenu limite et le montant de la pension elle-même. »

\*\*\*

Si de ces dispositions récemment entrées en vigueur on rapproche celles qui concernent les veuves de guerre et que nous avons analysées dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* du 20 mai 1928, on comprendra l'amélioration considérable apportée par le législateur au sort des victimes de la guerre et l'importance de ces textes qui, dans de nombreux cas, permettent aux intéressés de saisir le ministre de demandes nouvelles, même quand leurs précédentes demandes avaient fait l'objet de décisions devenues définitives.

Nous ne pouvons donc que constater avec quelle confiance se tournent vers notre Ligue, tous ceux qui sont ou qui se croient victimes d'une injustice. Depuis que nous sommes armés de ces textes nos interventions se sont multipliées et le succès leur est promis.

Poursuivant, d'ailleurs, notre longue et patiente lutte pour la réparation du préjudice causé par les faits de guerre à ceux qui servaient, de quelque manière que ce soit, le pays menacé par l'ennemi, nous avons voulu que soient améliorées aussi les lois portant réparation aux victimes civiles de la guerre. Nous avons estimé notamment qu'une infirmité occasionnée par une chute survenue au cours ou à l'occasion d'un travail de réquisition ordonné par l'autorité militaire française, devrait ouvrir droit à pension au même titre qu'une blessure par balle d'arme à feu ou ayant été le résultat de travaux de contrainte imposés par l'ennemi. Une proposition de loi conçue en ce sens est prête. Le Parlement devra se prononcer et, de détail en détail, améliorer sans cesse l'œuvre réparatrice de la paix.

Les lois sur les emplois réservés qui consacrent les droits des anciens militaires de carrière et qui favorisent le reclassement des invalides, des veuves et des orphelins de guerre, ont, comme les années précédentes, provoqué de la part des services juridiques de nombreuses interventions et de nombreuses consultations. Mais, trop souvent, nos correspondants s'imaginent que notre rôle est moins de les éclairer de nos conseils que de verser à leur dossier les recommandations d'une organisation puissante. En cette matière pourtant, comme en toute autre, la puissance de nos efforts coordonnés ne doit tendre et ne tend qu'au respect de la loi par tous les citoyens et par tous les organismes de la société. Nous ne pourrions sans contrevenir à notre règle de conduite demander au favoritisme ce que nous ne devons demander qu'au droit.

### Les accidents du travail

Les mutilés du travail ont, comme les années précédentes, continué à recourir nombreux à notre service du contentieux.

C'est à leur intention, d'ailleurs, que nous avons publié, le mois dernier, dans les *Cahiers*, l'essentiel de la loi qui augmente les allocations accordées à certaines catégories d'accidentés et qui améliore le sort des borgnes et celui des veuves.

Il serait fastidieux d'entrer dans le détail des questions qui nous sont quotidiennement soumises et que nous avons été appelés à résoudre.

Qu'il nous suffise de rappeler ici que les ouvriers seront toujours prudents en faisant constater par les personnes présentes l'accident dont ils sont victimes, dès qu'il vient de se produire.

Ils agiraient sagement en s'assurant aussi que la déclaration en a été régulièrement faite par leur patron et en nous mettant au courant sans tarder.

Trop souvent, en effet, faute d'agir dans les délais de la loi, des demandes justifiées au fond demeurent inopérantes par suite d'une simple négligence.

### Les étrangers

La Ligue a puissamment contribué au vote de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. Nos *Cahiers* ont donné une importante étude sur cette loi (1928, page 151). La nouvelle loi facilite considérablement la naturalisation. Elle n'impose plus à l'étranger dix ans de résidence en France. Elle se contente de trois ans et ce délai se trouve même supprimé dans les cas nombreux de naturalisations de faveur. La loi innove encore complètement en permettant en principe à la femme française qui épouse un étranger de conserver la nationalité française et à la femme étrangère qui épouse un Français de ne pas acquérir la qualité de Française.

Les étrangers non naturalisés restent encore les victimes faciles des abus de pouvoir les plus odieux. En leur faveur, notre action se manifeste avec succès, et d'une façon quotidienne. Renonçons à compter les arrêtés d'expulsion injustement pris et que nous avons fait rapporter. Nous multiplions également nos démarches en faveur des étrangers que menacent souvent des demandes d'extradition qui nous paraissent injustifiées.

### Les revisions

Parmi les revisions que nous avons obtenues, citons particulièrement la revision de la condamnation qui avait frappé Bellon en 1916. Bellon avait été condamné pour trahison. L'accusation prétendait qu'il avait livré aux autorités suisses le secret d'une négociation et même tenté de leur livrer des écrits et documents secrets intéressant la défense du territoire. Bellon, condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée, fut envoyé à l'Île du Diable. Par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1927, la Cour de Cassation a proclamé son innocence.

Notons encore l'arrêt de la Cour de Cassation du 1<sup>er</sup> juillet 1927, réhabilitant la mémoire des fusillés de Maffrecoirt (*Cahiers* 1927, page 441) ; l'arrêt de la Cour de Nancy du 4 février 1928 réhabilitant le zouave Victor Marchand (*Cahiers* 1928, page 129).

Au point de vue législatif, nous devons reconnaître que nos revendications essentielles en matière de revision n'ont pas abouti.

Espérons que nous n'aurons pas encore, l'année prochaine, à demander le vote d'un texte étendant le champ d'application de la loi sur les revisions et obligeant le ministre de la Justice à motiver sa décision quand il refuse de saisir la Cour de Cassation.

### Les loyers

Les lois, les décrets et les circulaires auxquels il faut recourir pour élucider les problèmes des loyers, constituent une imposante bibliographie.

Peu nombreux sont les justiciables qui peuvent les interpréter et les faire appliquer sans difficulté.

Certes, si nous n'avons pas qualité pour les représenter devant les tribunaux ni pour trancher les différends qui s'élèvent entre particuliers — propriétaires et locataires — nous avons toujours pu au moins les éclairer de notre expérience, leur éviter les procédures aussi coûteuses qu'aventurées ou provoquer les mesures propres à donner satisfaction à leurs légitimes requêtes.

### Les possessions d'Outre-Mer

*Indigénat.* — L'indigénat est, en matière coloniale, le rempart le plus jalousement défendu, derrière lequel s'abritent les derniers partisans du régime d'autorité absolue.

Suivant une conception fondée sur la notion d'ordre public, les indigènes sont soumis à une discipline spéciale, caractérisée par l'absence de garantie en matière pénale. L'administrateur dispose de pouvoirs disciplinaires qui autorisent une répression sans débat ni défense. C'est ce qu'on appelle le régime de l'indigénat, en vigueur dans les colonies françaises, autres que Guadeloupe, Martinique et Réunion.

Notre association, qui n'a cessé de lutter contre ce régime, a noté avec satisfaction le progrès néanmoins acquis sur ce point en Algérie. Le Code de l'indigénat était constitué en Algérie par la loi du 15 juillet 1914, dont les articles 8 à 15 devaient, après des prorogations successives, perdre leur force opérante à compter du 31 décembre 1927. Effectivement, aucune prorogation nouvelle ne fut envisagée, et c'est ainsi que nos trois départements trans méditerranéens sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1928, admis au droit commun, après 98 années de colonisation.

Une exception fâcheuse subsiste, cependant, dans la réglementation algérienne : celle qui est relative au maintien de la peine de la mise en surveillance. Nos sections, qui ont été appelées à l'étude de cette question, se sont prononcées pour la plupart contre l'institution dont nous demanderons au Parlement de poursuivre l'abrogation.

Plus complexe est la question, en ce qui concerne les autres territoires extra-continentaux, où l'Administration oppose l'exception de non-évolution. La difficulté n'arrêtera pas nos efforts dans cette voie, où nous espérons aussi voir marquer un

progrès. L'assujetti ne doit en aucun lieu être dé tourné, par évocation, de ses juges naturels.

*Justice.* — La justice est, d'ailleurs, aux colonies, une institution dont le fonctionnement est défectueux.

C'est ainsi que dans les tribunaux, dits français, où l'élément professionnel est requis, on voit le plus souvent monter sur le siège des intérimaires, pris parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif, dont l'indépendance n'est pas suffisamment garantie. En signalant au Gouvernement cette regrettable confusion des fonctions, nous avons obtenu que soit envisagée la réorganisation de l'Administration judiciaire dans un sens plus conforme au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Le besoin s'en était fait spécialement sentir à Madagascar.

Quant à la justice indigène, la confusion est la règle, puisque c'est l'administrateur qui est juge. Du moins, pouvons-nous noter une amélioration apportée en Afrique Equatoriale Française par le décret du 29 avril 1927, qui a étendu aux assesseurs indigènes du premier degré le pouvoir délibératif, tant au criminel qu'au civil.

\* \* \*

*Lois sociales.* — Sur notre demande, le Gouvernement a abordé l'étude de la réglementation du travail dans nos grandes possessions, notamment en Indochine, où le salarié doit être admis, comme dans la métropole, à la protection des lois sociales (risque professionnel, durée et conditions du travail, salaire minimum, etc.).

Une mission d'inspection mobile, opérant actuellement en Indochine, est chargée de l'examen de ces questions, en même temps qu'elle procède aux enquêtes diverses, nécessitées par les actes d'abus de pouvoir précédemment signalés.

*Presse.* — En dépit de l'article 69 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, qui a étendu expressément cette loi à toutes les colonies, les publications périodiques sont soumises à un contrôle sévère de l'Administration dans l'universalité de nos possessions lointaines, pays de protectorat et territoires à mandat compris.

Le régime a même été aggravé par des dispositions récentes, dont les principales sont contenues dans les décrets des 15 septembre 1927, pour Madagascar ; 4 octobre 1927, pour l'Indochine ; et 27 mars 1928, pour l'A. O. F.

Aux termes de ces décrets, l'Administration voit ses pouvoirs accrues et son contrôle étendu, en même temps que se trouve élargi le champ même des infractions. Nous avons dû protester plus spécialement contre le décret du 4 octobre 1927, avec la même vigueur que nous avions dénoncé les décrets tunisiens du 20 janvier 1926, dont le texte indochinois est d'ailleurs la reproduction.

La lutte dans ce sens sera poursuivie.

*Représentation.* — Dans les colonies dotées d'institutions représentatives, où l'on avait précédé-

demment déploré des atteintes à la sincérité du vote, les opérations électorales semblent s'être déroulées de façon plus régulière. Notre association avait vu dans ces atteintes une violation des droits du citoyen : elle n'avait pas manqué d'intervenir.

Dans les autres territoires, où le suffrage universel n'a pas encore été institué, la question de la représentation des indigènes paraît être entrée dans une voie de réalisation, sinon très prochaine, du moins possible, puisque le Gouvernement en a admis le principe, sauf à trouver la formule qui répondra le mieux aux besoins des représentés.

*Syrie.* — Sur l'opportunité du mandat français en Syrie, nous avons consulté nos Sections, qui nous avaient adressé des réponses diverses. Cependant, si, à défaut d'évacuation immédiate, préconisée par les uns, certains de nos collègues sont partisans de *statu quo*, le mandat ne saurait s'entendre que dans la limite des conditions restrictives fixées par le Pacte, c'est-à-dire en n'attribuant à la puissance mandataire qu'un rôle de conseiller, à l'exclusion des pouvoirs d'administration directe.

Nous avons dû maintes fois rappeler ce principe au Gouvernement, en le priant d'étendre le plus possible la participation des Etats locaux à la gestion de la chose publique.

Nous avons dû rappeler également la nécessité de doter le pays du statut promis depuis 1922, et toujours ajourné.

Nous avons appuyé les revendications du Congrès national syrien de Beyrouth, d'octobre 1927, à la suite des travaux duquel le Haut-Commissariat a dû envisager un régime plus libéral, marqué notamment par la levée de l'état de siège, la suppression de la censure et une amnistie générale.

Nous avons précédemment obtenu la libération de trois anciens ministres syriens : Faris, Husni et Lufti, internés pour délits d'opinion.

*Tanger.* — En ce qui concerne l'administration de la zone internationale de Tanger, nous avons déploré auprès du Gouvernement français l'extension de compétence donnée à l'Espagne par l'accord du 6 mars 1928, au mépris des conventions du 18 décembre 1923. Nous avons signalé en même temps l'inutilité de la collaboration italienne envisagée dans la zone, où seraient susceptibles de s'instaurer les fâcheuses pratiques fascistes.

\* \* \*

L'heure paraît venue de consacrer le meilleur de notre activité aux grandes réformes que la Ligue poursuit depuis son origine : garanties de la liberté individuelle, réforme de la loi sur les aliénés, abrogation des lois scélérates, de la contrainte par corps, etc.

Tous ces problèmes ont été étudiés, des projets sont au point, tous les hommes justes sont unanimes à reconnaître que les réformes que nous réclamons s'imposent.

Souhaitons que, dès le début de la présente législature, le Parlement y apporte une solution.

# PRESSENSÉ ET LES ORIGINES DE LA GUERRE

Par Henri SÉE, membre honoraire du Comité Central

Du 20 avril 1912 au 25 janvier 1914, sous le pseudonyme « Diplomate », Francis de Pressensé s'est chargé, dans *l'Information*, d'un article hebdomadaire sur la politique internationale (1). C'est là une période particulièrement intéressante, celle de la crise balkanique, pendant laquelle on a vu s'accumuler tant de sombres nuages et qui, on le sait, a si fortement contribué à déclencher la guerre mondiale. C'est aussi à cette crise que sont consacrés la plupart des articles de Pressensé, bien qu'il n'ait négligé ni les événements d'Extrême-Orient, ni les faits saillants de la politique américaine. On doit donc trouver, sur les origines mêmes de la Grande Guerre, bien des indications précieuses dans des pages émanant d'un observateur si averti (2), si pénétrant, si perspicace.

## I

Notons tout d'abord que Pressensé examine toujours la crise balkanique en fonction de la politique générale de l'Europe, qu'il place au premier rang de ses préoccupations. La grosse question, c'est celle de l'équilibre des deux groupes d'alliances ou d'ententes, équilibre instable, d'où dépend la paix de l'Europe, singulièrement précaire.

Dès les premiers numéros, il s'agit des nouveaux armements de l'Allemagne, dont il est question au moment même où s'engagent les pourparlers anglo-allemands pour la réduction de la flotte. Avec une grande justesse d'esprit, Pressensé montre qu'un pareil accord ne saurait être isolé, sans jeter le trouble dans les deux groupes d'alliés. Une action en vue de la paix, ne cesse-t-il de répéter, « doit être collective et concertée » (3). Et plus tard, en juillet 1912, lorsqu'a lieu l'entrevue du tsar et du kaiser, il marque aussi les dangers que pourrait présenter une sorte de pacte de famille, qui dissocierait les deux groupes et ne ferait que menacer l'équilibre (4). Pendant ce temps, c'est la course aux armements qui continue, « les folles enchères de la paix armée ». Et Pressensé conclut : « Les grandes nations, dites civilisées, marchent à une allure de plus en plus accélérée vers l'abîme d'une véritable banqueroute » (5).

## II

Eependant, le grand danger, ce sont les événements dont est le théâtre l'empire Ottoman ; c'est

(1) Nos plus vifs remerciements à Ferdinand Hebid, qui a bien voulu nous communiquer le recueil de ces articles, qu'il est fort difficile aujourd'hui de se procurer.

(2) On sait avec quelle maîtrise, pendant dix-sept ans, il avait tenu, au *Temps*, la rubrique de la politique étrangère.

(3) Voy. les numéros des 20 avril, 5 mai, 12 mai 1912.

(4) Numéro du 7 juillet 1912.

(5) Numéro du 28 juillet 1912.

là que l'on observe tant de « points noirs » (tel est le titre même de plusieurs articles), que se produisent tant de « craquements, présages et symptômes » inquiétants — autre titre d'article.

En juin, l'Italie, qui a engagé la guerre contre la Turquie, occupe les îles de la mer Egée, la fameuse Dodécannèse, qu'elle détient encore aujourd'hui : « L'Italie, déclare avec force Pressensé, entasse d'un cœur léger les matériaux d'une redoutable explosion dans les îles de la mer Egée » (6). Le plus grand danger pour la paix, n'est-ce pas la mutilation de la Turquie ? (7).

Pressensé, d'ailleurs, ne cesse de montrer l'enchaînement des faits. A l'origine de la guerre italo-turque, il voit l'affaire du Maroc, dont la France a été amenée à faire la conquête totale, ce qui, pendant au moins dix ans, immobilisera 100.000 hommes de son armée.

Mais le contre-coup de cette affaire est plus grave encore :

« La France au Maroc, l'Italie en Tripolitaine et en Cyrénaïque, ont voulu étendre leurs domaines. Par un contre-coup naturel de ces derniers événements, la question d'Orient se pose à nouveau dans la mer Egée, en Crète, en Macédoine, en Albanie (8). »

C'est précisément parce que toutes les puissances ont pris part à la curée sur les terres de l'Islam qu'elles ne peuvent avoir aucun plan d'action commun en Turquie et qu'elles ne pourront empêcher la guerre d'éclater. Elles s'en consolent, en déclarant qu'il faut faire la part du feu et qu'« il y a tout lieu de croire que la guerre sera aisément localisée » (9).

## III

En fait, la guerre éclate, dès le mois d'octobre 1912 et durera jusqu'en mai 1913 : Bulgarie, Serbie et Grèce sont alliées contre la Turquie. Pressensé suit avec la plus grande attention les différentes phases des hostilités et, à tout instant, il tâte, en quelque sorte, le pouls à l'Europe. Fait-elle tout ce qu'elle doit ? A-t-elle, comme ce serait son devoir, « l'unique souci de la justice et de la paix » ? Il faudrait un effort concerté de tous, afin de mettre fin au système des « clientèles » politiques dans les Balkans. Or, la Russie semble tenir à ce système. La politique autrichienne est encore plus inquiétante ; ses préparatifs militaires, en décembre 1912, constituent un réel danger, et son attitude « a fait naître et justifie tous les soupçons » (10). Les autres puissances, au contraire,

(6) Numéros des 9, 23, 30 juin 1912.

(7) Pour l'histoire de ces événements d'Orient, on se reportera à l'excellent ouvrage de Jacques ANCEL, *Manuel historique de la question d'Orient*, Paris, 1923.

(8) Numéro du 22 septembre 1912.

(9) Numéros du 29 septembre et du 6 octobre 1912.

(10) Numéros du 22 décembre 1912 et du 2 février 1913.

semblent avoir de bonnes intentions (11); et, à la fin de la première guerre balkanique, Pressensé peut affirmer (12):

« La France, l'Angleterre et l'Allemagne se sont donné, au cours de ces huit mois d'inquiétudes et de difficultés, des preuves irrécusables de bonne foi et d'esprit résolument pacifique. »

L'entente cordiale entre la France et l'Angleterre semble jouer aussi dans l'intérêt de la paix (13).

Seulement, Pressensé constate bien peu de largeur de vue chez les hommes d'Etat, à l'exception de Sir Edward Grey et du président Wilson. Ils laissent aller les choses à la dérive, ils vivent au jour le jour, sans se préoccuper de la répercussion des événements. Ils n'ont rien fait pour l'Arménie, dont la situation provoquera de nouveaux troubles (14).

\*\*\*

Au lendemain de la première guerre, voici qu'en éclate une nouvelle, entre la Bulgarie et ses alliés d'hier (juin 1913), guerre dans laquelle interviendra la Roumanie, et qui se terminera par le traité de Bucarest, du 10 août 1913, écrasant pour la Bulgarie.

Pressensé considère que les puissances ont une lourde part de responsabilité dans ces événements:

« L'Europe, déclare-t-il (15), en souscrivant passivement, dès le lendemain de la victoire, et contrairement à ses déclarations du début de la guerre, aux exigences territoriales des alliés, a commis une faute incroyable... De là le risque d'un avenir d'injustices, de rivalités et de luttes. »

La Russie a donné aussi l'impression qu'elle a inspiré tout ce qui s'est passé « dans ce dernier chapitre de la guerre »; elle a délibérément sacrifié la Bulgarie (16).

Pressensé insiste sur l'injustice du traitement qui a été infligé à la Bulgarie: d'importants districts de la Macédoine, en majorité bulgares, ont été annexés, contre tout droit, à la Serbie et à la Grèce. On a invoqué hautement les massacres, les atrocités, commis par les Bulgares. Mais M. Bouchier, correspondant du *Times* — et dont les dires ne sauraient être suspects — a vu affluer à Sofia, par dizaines de milliers, les réfugiés macédoniens, et « il y a tout lieu de craindre que les massacres aient répondu aux massacres et que tous les belligérants sans exception, des Turcs aux Bulgares, en passant par les Serbes et les Grecs, se sont livrés à une orgie de sang ». Des enquêtes postérieures, ajouterons-nous, ont prouvé la justesse de cette opinion. Quoi qu'il en soit, la rigueur, avec

(11) En ce qui concerne la France, « M. Poincaré a les meilleures intentions, mais cela ne suffit pas; la diplomatie est un art, qui diffère par bien des côtés de l'art du barreau. » (Numéro du 8 décembre 1912.)

(12) Numéro du 8 juin 1913.

(13) Numéro du 29 juin 1913 (à propos du voyage de Poincaré à Londres).

(14) Voy. notamment le numéro du 18 mai 1913.

(15) Numéro du 3 août 1913.

(16) Numéro du 19 août 1913.

laquelle on a traité la Bulgarie, est pleine de dangers pour l'avenir; sans aucun doute, elle cherchera une revanche (17).

On voit bien qu'il n'y a plus d'entente des puissances en Orient, plus de concert européen. La France et l'Angleterre ont commis une grosse faute en s'effaçant devant la Russie et l'Allemagne, qui décident de tout en Turquie (18). Pourvu que maintenant on ne commette pas la faute de vouloir dépecer davantage la Turquie, d'entamer la Turquie d'Asie! Ce serait alors une course folle à la curée, et qui provoquerait la guerre générale; voilà l'idée qui ne cesse de hanter l'esprit de Pressensé, dans le second semestre de 1913.

#### IV

La guerre des Balkans terminée, il reporte naturellement toute son attention sur l'Europe. A maintes reprises, il s'inquiète du devenir de l'alliance franco-russe, de la légende qui a faussé son caractère originel, car l'alliance « s'est établie en 1892, sur le terrain nettement délimité du *statu quo* territorial en Europe ». Il est bien imprudent d'en faire un aliment aux désirs, plus ou moins avoués, d'une revanche sur l'Allemagne (19).

Pressensé voit aussi d'un mauvais œil une collaboration possible avec l'Espagne pour la conquête du Rif. Ce serait là une faute singulièrement grave, non seulement parce que la France alourdirait sa propre action au Maroc, mais aussi parce qu'elle servirait la cause de la *Camarilla* espagnole, contrairement aux intérêts du peuple même d'Espagne (20).

En ce qui concerne l'Allemagne, Pressensé ne cesse de conseiller à ses compatriotes d'envisager les choses avec sang-froid, même lorsque nos voisins décident d'accroître leurs effectifs; avant tout, il faut se garder des entraînements irréflectifs (21). Il ne prend pas non plus au tragique des affaires, comme l'incident de Nancy. Mais, des deux côtés, on aura intérêt à refréner les écarts de la presse (22):

« Ce n'est point impunément que l'on réchauffe, dans certaines natures troubles et peu équilibrées, certains partis pris brutaux, qui n'ont rien à voir avec un patriotisme rationnel et civilisé. »

Mais voici qu'en novembre-décembre 1913, surgissent des incidents beaucoup plus graves, ceux de Saverne (23). Ils révèlent, déclare Pressensé, « la barbarie persistante d'une soldatesque à gaulons, qui en est restée à l'âge de la pierre brute et

(17) Numéro du 26 août 1913.

(18) Numéro du 4 janvier 1914.

(19) Voyez le numéro du 18 août 1912.

(20) Numéro du 13 octobre 1913.

(21) Numéro du 28 février 1913.

(22) Numéro du 20 avril 1913.

(23) Dans la petite ville alsacienne de Saverne, un lieutenant insultait les conscrits alsaciens; les habitants se mirent à le huer. Alors le colonel fit charger la foule par ses soldats et fit arrêter des habitants, même des juges. Déféré devant un Conseil de guerre, il fut acquitté. Le gouvernement civil de l'Alsace et le Landtag protestèrent.

de l'ours des cavernes ». Et ce qui est plus grave encore, c'est qu'il est peu probable que le gouvernement allemand « veuille ou sache réprimer une infraction scandaleuse à toutes les règles de la décence ». Cependant, l'opinion publique, en Allemagne, s'est montrée unanime à réprover ces manifestations d'officiers en délire (24).

De cette affaire, Pressensé tire des conclusions intéressantes. D'une part, elle montre l'anarchie gouvernementale, qui, en fait règne, en Allemagne, et elle a jeté un grand discrédit sur le chancelier Bethmann-Browe (25). D'autre part, « l'Allemagne du Suffrage Universel » a affirmé la thèse de la suprématie du pouvoir civil, mais sans espoir de l'imposer pour le moment (26).

Toutefois, Pressensé, en janvier 1914 (27), ne voit point d'indice de disposition agressive, de la part du gouvernement allemand, comme le prouvent ses relations plutôt amicales avec le gouvernement russe.

## V

Ainsi, à lire les articles de *l'Information*, on n'a pas l'impression qu'un conflit grave soit imminent, qu'il y ait préméditation de guerre de la part de l'Allemagne. Cependant, l'état de ce pays peut donner lieu à quelques inquiétudes : le pouvoir civil est peu ferme ; la caste militaire est arrogante et se considère comme toute-puissante ; il n'existe pas dans le *Reich* de contrôle parlementaire, et l'opinion publique est désarmée.

Pendant la crise balkanique, l'attitude de l'Autriche, et, dans une moindre mesure, celle de la Russie ont paru menacer plus sérieusement la paix du monde ; et, en fait, c'est le gouvernement autrichien, qui aura, en juillet 1914, la plus grande part de responsabilité dans le déclenchement de la guerre mondiale.

On voit aussi de la façon la plus nette que la crise balkanique de 1912-1913 a été un antécédent particulièrement grave du formidable cataclysme, et l'enchaînement des faits, mis en pleine lumière, prouve qu'à remonter un peu haut, toutes les puissances ont une part de responsabilité. C'est parce que toutes ont participé à la curée des terres de l'Islam qu'elles ont été impuissantes à dominer la crise balkanique et à en trouver une solution équitable.

Il est vrai que, — Pressensé l'indique nettement, — la France, l'Angleterre et l'Allemagne ont eu, durant les guerres des Balkans, une attitude pacifique. Mais leurs hommes d'Etat, — à part Sir Edward Grey, déclare-t-il, — n'ont montré aucune largeur de vue ; ils ont vécu au jour le jour, incapables, non seulement de diriger les événements, mais de prévoir vraiment leur direction. Voilà ce qu'il y avait de plus inquiétant. Viennent une crise imprévue ; chacun de ces hommes publics sera désarmé, la diplomatie aussi sera inférieure

à sa tâche. Et il arrivera un moment où ce sera le Grand Etat-Major allemand qui imposera la guerre.

Voilà peut-être la vue la plus réelle des choses. La politique européenne a eu beaucoup moins de Machiavels qu'on ne le pense. Mais les hommes d'Etat se sont laissés mener par la force des choses. Les nôtres n'ont certainement pas voulu la guerre ; mais, comme ils l'ont crue inévitable, ils n'ont sans doute pas fait tout ce qu'ils auraient dû faire pour l'éviter.

En lisant ces remarquables articles de *l'Information*, on est frappé aussi par l'objectivité, l'impartialité du journaliste, qui cependant avait des convictions si fermes, qui avait été député socialiste, et qui, comme président de la Ligue des Droits de l'Homme, a toujours fait preuve d'une conscience si « difficile ». Il apprécie les événements, en véritable savant, conformément aux règles d'une méthode impeccable.

Francis de Pressensé avait beaucoup réfléchi aux questions économiques ; il en connaissait l'histoire ; il savait quelle est leur influence sur la marche des événements. Cependant, dans ses articles, les faits et les motifs économiques n'apparaissent qu'au second plan. Il est vrai qu'il se trouve en présence d'une crise violente, où la parole est surtout aux diplomates et aux soldats. Il n'a pas eu à examiner les origines, et c'est là que se seraient révélées les causes matérielles de mainte tractation politique. Mais il savait que bien souvent les belles déclarations patriotiques recouvrent ce qu'il appelait de « sordides combinaisons » et de louches affaires. Les discours qu'il a prononcés, comme président de la Ligue des Droits de l'Homme (28), confirment, d'ailleurs, l'impression que nous fait éprouver cette œuvre journalistique ; ils révèlent la même science approfondie de la politique internationale, la même pénétration d'esprit, la même rigueur de jugement, et aussi la conviction que, sur ce domaine comme ailleurs, le souci de la justice est la meilleure garantie de l'intérêt bien entendu et du maintien de la paix.

HENRI SEE

Professeur honoraire  
à l'Université de Rennes.

(28) Que l'on trouvera dans le *Bulletin Officiel*. Voy. aussi notre *Histoire de la Ligue*, p. 129 et suiv.

EN VENTE :

LE  
CONGRÈS NATIONAL

DE  
1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

1<sup>er</sup> volume de 464 pages : 10 francs

Franco par la poste : 10 fr. 85

(24) Numéro du 3 décembre 1913.

(25) Numéro du 28 décembre 1913.

(26) Numéro du 25 janvier.

(27) Numéro du 25 janvier 1914.

# LA LOI SUR LES PENSIONS MILITAIRES

## UNE INTERVENTION DE LA LIGUE

Le 25 mai 1928, nous avons adressé la lettre suivante à M. le Ministre des Pensions :

Quotidiennement, nous sommes, soit directement, soit par l'intermédiaire de nos Sections de France et des Colonies, saisis des doléances de victimes civiles et de victimes militaires de la guerre ou de leurs ayants cause.

Nous sommes également, et dans les mêmes conditions, sollicités d'intervenir auprès des Pouvoirs publics par d'anciens officiers, sous-officiers et soldats dont la carrière s'est achevée après quinze années ou plus de « bons et loyaux services » et qui se plaignent de la lenteur que mettent les Administrations de l'État à tenir leurs engagements.

On nous signale, non sans amertume, les délais considérables que les services de votre département exigent de la patience des mutilés, orphelins, veuves et ascendants de guerre et des militaires de carrière en instance de pensions.

Or, il nous paraît particulièrement regrettable que ces plaintes soient fondées, parce qu'il serait facile de les rendre sans objet et de prescrire que la liquidation des pensions se poursuive désormais à une cadence plus rapide.

Nous savons, certes, que la procédure fixée par la loi du 31 mars 1919 et par le décret du 2 septembre 1919 comporte des délais comme en comporte celle pour l'application de la loi du 14 avril 1924 sur les retraites civiles et militaires. Mais, s'il est nécessaire de laisser aux agents des administrations intéressées le temps normalement indispensable à de sérieuses recherches dans les archives des corps de troupe, s'il importe de permettre aux médecins de convoquer et d'examiner les malades et les blessés, de les mettre parfois en observation avant de se prononcer sur le bien-fondé de leurs demandes, s'il importe, en somme, de tenir compte de la complexité de certains cas et de la difficulté de recherches relatives à des faits remontant souvent à plusieurs années, nous ne pensons pas pourtant que soient justifiables ces procédés de stagnation qui retardent pendant des mois et pendant des années même vos décisions et leurs notifications.

C'est le plus intolérable et le plus décevant des vices de la bureaucratie de violer la loi par omission, nous voulons dire de se refuser à l'appliquer de façon loyale et d'opposer à la volonté du législateur cette force d'inertie qui rend vaine son œuvre, précaires et inopérants les bien-faisants effets que celle-ci était appelée à produire. La rapidité de la réparation est presque aussi importante que la réparation elle-même, et un secours tardivement accordé perd toujours le meilleur, parfois la totalité, de son efficacité.

Que de fois avons-nous déploré la fin de soldats de la grande guerre, attendant jusqu'à la dernière minute, en vain, la notification d'une décision qui n'arrivait qu'après leur mort ? Cette décision tardive les avait privés à l'heure suprême de la consolante pensée qu'ils ne laissaient pas en disparaissant pour la patrie une veuve et des orphelins sans ressources.

On sortirait du cadre de ce bref exposé en dressant ici l'inventaire de nos interventions en faveur des victimes de la guerre et des militaires de carrière en instance de pension. Nous nous bornerons à cueillir au hasard, dans nos

cartonniers, et pour justifier par de vivants exemples le bien-fondé de notre plainte, quelques dossiers.

Et c'est en les feuilletant qu'on demandera aux faits, plus qu'aux commentaires, de plaider devant vous la cause d'une catégorie de citoyens particulièrement digne d'intérêt et dont le désenchantement serait susceptible de provoquer l'enrôlement de nouveaux contingents dans les partis de subversion et de désordre.

M. Meunier (Etienne), domicilié rue Saint-Joseph, n° 1, à Bourges, expéditionnaire à l'École Centrale de Pyrotechnie, sollicite, depuis le 2 septembre 1925, la liquidation de sa pension de retraite. En mars 1928, vous nous avisez que le dossier est en instance dans vos services et qu'on liquidera sa pension quand les traitements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1928 seront parus à l'Officiel. Tous les prétextes sont bons, mais fallait-il attendre deux ans et demi pour trouver celui-ci ?

Voici M. Aouezat, commis d'enregistrement, 59, rue Nationale, à Constantine, qui, depuis le 20 septembre 1926, a été reconnu atteint d'une invalidité de 30 0/0. En février 1928, il attend encore votre décision et vous, Monsieur le Ministre, vous attendez, comme toujours, des renseignements complémentaires. Il faut pourtant aboutir, et M. Aouezat « espère » le paiement des arriérés qui lui sont dus pour soutenir les frais d'un procès contre son propriétaire.

Une veuve, maintenant : Mme Triquet, née Olga Applincourt, demeurant à Saint-Aubin (Nord). Sa demande vous a été remise, fin janvier 1927, par M. le sénateur Pasqual, aujourd'hui décédé. Plus d'une année après, vous êtes encore obligé de demander à vos services une étude particulière pour conclure au rejet ou à la prise en considération de cette demande.

Avant elle, fin 1926, M. Dogain (Jean), demeurant 67, rue de Sègues, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), s'était mis en instance de pension d'invalidité. En février 1928, vous invitiez, sur notre intervention, le chef de la Section départementale des Pensions à vous faire connaître la destination donnée à la proposition de pension de 35 0/0 en faveur de l'intéressé. Depuis, rien.

Plus frappant encore, cet exemple : Mme Bouaïssi Belika Ben Mohamed, veuve de l'ancien gendarme Soukehal Ahmed Ben Hocine, médaillé militaire, 25 ans de services, mort le 9 août 1920 : elle a son dossier en instance depuis le 21 avril 1920. Elle touche une avance trimestrielle dérisoire, mais, depuis huit ans, sa demande subit les formalités de l'instruction au ministère où les ministres du Bloc National ont cédé la place aux ministres du Cartel, qui l'ont cédée à ceux de l'Union Nationale, mais où les retards de l'Administration persistent.

Depuis quatre ans, Feddal Mohamed Ould Ben Fedel, demeurant au Douar Ouled Kabmoune, commune de Mesoulane, commune mixte du Telagh, département d'Oran (Algérie), attend la liquidation de sa pension d'ascendant. A la fin de janvier dernier, vous invitez le sous-intendant militaire d'Oran à vous adresser « sans retard » le dossier de l'intéressé. Il ne rattrapera certainement pas celui qu'il a pris en cours de route.

Mais, revenons d'Algérie en France, dans l'Aube, à Troyes, 28, rue Michelet. Depuis septembre 1926, date à laquelle il fut examiné par la Commission de réforme, M. Richard (Arthur) attend qu'une notification de votre décision lui parvienne. Vous avez demandé des renseignements au sous-intendant militaire... et nous vous demandons une solution.

Depuis juin 1926, la Commission de réforme de Rochefort-sur-Mer a reconnu que l'ancien tirailleur Neau (Omer), demeurant à Puyravault (Charente-Inférieure), était atteint d'une invalidité de 30 0/0. Il n'a, malgré nos interventions répétées, pas encore obtenu satisfaction.

M. Begon (Guillaume), demeurant route de Choisy, à Ivry (Seine), attend la révision de sa pension depuis le 8 avril 1927. La Commission de réforme a conclu à une aggravation de 25 % d'invalidité. Mais, fin février 1928, vous portiez à notre connaissance que l'examen médical de cet ancien artilleur n'était pas achevé !

Autre exemple : Mme veuve Lavanant, habitant à Folembray (Aisne), sollicite une pension de veuve : son mari est mort gazé, elle est sans ressources. Elle a trois enfants, dont l'aîné n'a que 5 ans. Qu'importe ? Depuis plus d'un an qu'elle est mise en instance, « l'étude particulière à laquelle le dossier de l'intéressée a dû être soumis n'est pas encore terminée ». C'est du moins ce que vous nous écriviez le 22 février 1928. Mais depuis ?...

Cinq cents francs par an, dans une loge de concierge de modestes ressources, tel est le budget des recettes de Mme veuve Lefèvre, 185, avenue du Roule, à Neuilly. Son mari est mort le 9 mars 1926, entre deux examens médicaux, car il s'était tardivement mis en instance de pension. Peu après son décès, sa veuve a demandé, à son tour, à bénéficier des dispositions de la loi du 31 mars 1919. Aucune décision n'a été notifiée à cette pauvre femme. On examine le dossier de son mari... Tout de même, ne serait-il pas possible de mettre le point final au moins à la première partie de cette affaire ?

Décembre 1926, la Ligue des Droits de l'Homme appelle votre attention sur Ernest-François Prévost, cultivateur à Varogne (Haute-Saône), un gazé qui sollicite une pension. Mars 1928 : après un échange de correspondance qui dure depuis quinze mois, votre cabinet répond que vous avez donné de pressantes instructions pour que cette affaire soit étudiée sans retard... Mais, alors, à partir de quand commence le retard ?

Il est désespérant dans sa monotonie le dénombrement de ces réclamations identiques dont nous nous faisons l'écho.

N'est-elle pas en droit de se plaindre, cette femme de 80 ans, Mme Mihoub Fetouma Ben Ahmed, retirée à Relizane (Oran) chez Lardjani Abed ? Elle est dans une grande misère, avec à sa charge une orpheline de 9 ans. Il y avait plus de 4 ans qu'elle attendait la liquidation définitive d'une modeste pension de veuve de sergent, vétéran de 1870. Elle a obtenu enfin satisfaction en mai 1927 ; cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans son livret et il faut encore la faire rectifier.

Nous ne résistons pas à l'obligation de citer Coué (Paul), 58, avenue Jean-Jaurès, à Lorient (Morbihan), qui, proposé le 19 février 1920 pour une pension d'invalidité par le centre de réforme de Vannes, attend la liquidation de sa pension et apprend que, le 8 mars 1927, vous avez besoin de renseignements complémentaires pour examiner sa requête !

Et voici encore le cas de Mlle Argelès (Jeanne), habitant avec son tuteur Argelès (Joseph) à Eus (Pyrénées-Orientales). Le père de cette fillette, Argelès (Jean), est décédé le 31 octobre 1923, titulaire d'une pension à

100 %. C'est en vain que le tuteur réclame le paiement des majorations. Il n'a plus rien perçu depuis plusieurs années. Mais le percepteur perçoit les impôts de ce brave homme. Et l'Etat exige que les citoyens lui versent ce qu'ils lui doivent, mais ne se sent pas embarrassé dans l'anonymat de ses administrations pour violer les textes, lois, décrets et règlements qui l'obligent !

Nous n'en sommes pourtant qu'à la première phase de la liquidation d'une pension d'invalidité : celle qui précède votre décision en premier ressort.

Si d'aventure, Monsieur le Ministre, dix mois, un an, deux ans, dix ans vous ont enfin suffi pour conclure qu'un de ces mutilés, de ces orphelins, de ces ascendants, de ces veuves n'avaient peut-être pas droit à pension en dépit des titres qu'ils invoquaient, vous leur notifieriez votre décision de rejet. Et, à partir du jour où cette notification leur aura été remise, ils auront six mois pour se pourvoir contre elle devant le Tribunal des Pensions de leur domicile. Beaucoup d'entre eux n'oublieraient pas de le faire, mais malheur à celui qui, par ignorance ou négligence, ne saisira pas le tribunal dans les délais de la loi !

Par l'organe de M. le commissaire du Gouvernement, vous ne manquez pas alors de faire requérir qu'il plaise au Tribunal de dire que la demande du plaideur est tardive et qu'il est forcé. Et le Tribunal vous suivra parce que la loi l'oblige à juger que, passés les délais d'appel, le pourvoi n'est plus recevable, et il refusera, ce qui est justice, d'examiner l'affaire au fond.

Mais ce qui serait justice aussi, ce serait de respecter cette même loi du 31 mars 1919 dont vous exigez le respect... par les autres, par les victimes de la guerre pour qui elle a été faite !

\* \* \*

Ne stipule-t-elle pas, dans son article 38, que, dans les huit jours qui suivront la réception par le greffier du Tribunal départemental des Pensions de la lettre recommandée formant pourvoi, « communication sera faite de la demande du contestant au général commandant la région ou au ministre de la Marine, suivant les cas, afin que l'Administration de la Guerre ou de la Marine produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations ».

Jamais, ce dossier n'est retourné dans ces quatre semaines au Tribunal. Et selon le bon plaisir de l'Administration, de longs retards, le plus souvent, se produisent encore : le Tribunal ne peut rendre de décision et l'application de la loi se trouve ainsi suspendue et méconnue la volonté du législateur.

Oh ! certes, nous ne sommes pas les premiers à signaler ces errements. D'autres avant nous se sont efforcés de rappeler au respect de la loi celui qui a mission d'en surveiller l'application. Mais il ne nous paraît pas inutile d'insister et le succès n'est souvent que le fruit d'une longue patience.

Nous connaissons la thèse des Bureaux : pour se laver du reproche de négligence ou d'apathie, ils répondent que c'est pour le bien des justiciables qu'ils empêchent la Justice de se prononcer.

Le *Journal Officiel* du 21 décembre 1922 conserve cette réponse mémorable : « Le délai d'un mois fixé par l'article 38 (paragraphe 3) de la loi du 31 mars 1919 est respecté dans toute la mesure du possible d'après le ministre, mais se trouve être pratiquement beaucoup trop court. Il convient, d'ailleurs, d'observer que ce délai n'a pas été prescrit à peine de déchéance ; son observation par analogie avec certains délais de transmission prévus en d'autres matières (articles 61, 127 et 132 du Code d'Instruction criminelle, par exemple) n'est obligatoire que dans la mesure

où elle est compatible avec les difficultés matérielles et l'intérêt bien entendu des justiciables. Il serait contraire à cet intérêt que, sous prétexte d'observer des prescriptions de forme, l'Administration transmette hâtivement en sacrifiant l'étude du fond. »

Depuis cinq ans et demi que cette explication a été offerte à ces citoyens français qui « ont des droits sur nous », elle n'a rien perdu de sa saveur ; mais elle ne s'est pas non plus bonifiée en vieillissant et c'est avec la même surprise qu'on la relit, aujourd'hui comme hier, dans le recueil de nos lois et décrets d'après le compte rendu sténographique des débats parlementaires !

Elle démontre l'inanité des uns et la vanité des autres, puisqu'il suffit d'un trait de plume pour qu'il ne soit tenu aucun compte ni de ces débats, ni de cette loi qui en est issue. Le Sénat et la Chambre fixent un délai que sanctionne le Président de la République. Ce délai est trop court, répond l'Administration. La loi n'est obligatoire que dans la mesure où elle est compatible avec les difficultés matérielles.

Cela est très loin des notions de droit constitutionnel qu'on enseigne aux étudiants.

C'est également inacceptable ; quand une demande de pension a fait l'objet d'une décision ministérielle d'acceptation ou de rejet, on est fondé à prétendre que le dossier constitué à la suite de la mise en instance a été étudié dans

tous ses détails et que le ministre n'a pas été appelé à se prononcer à la légère. « L'étude du fond est terminée », au premier degré du moins. La parole passe au Tribunal. Et le plus vite possible.

Ce même raisonnement, d'ailleurs, s'applique avec une pareille rigueur aux observations que vous fournissez au Conseil d'Etat devant lequel se pourvoit un militaire de carrière dont la pension de retraite n'a pas été liquidée à son gré. Puisque l'une des lois les mieux faites de notre législation constitue la charte des victimes de la guerre, puisque les garanties qu'elle leur offre, notamment celle de trois degrés de juridiction sous l'impartiale et suprême autorité du Conseil d'Etat, sont de nature à décourager les détracteurs de la démocratie organisatrice née de la Révolution française, ne permettez pas que d'anonymes négligences annihilent les efforts conjugués de la Chambre et du Sénat ?

Ne tolérez pas davantage que les anciens militaires, après avoir exécuté de bonne foi un contrat qui les a retenus pendant une longue période de leur vie au service de l'Etat, soient conduits à se demander au terme de leur carrière si leur longue abnégation ne méritait pas mieux qu'une leçon de mauvaise foi ou d'indifférence.

C'est la République qui, finalement, serait rendue responsable de la méconnaissance, par de mauvais commis, de ces droits solennellement reconnus aux combattants et à leurs familles, comme aux serviteurs dévoués de l'Etat.

### Militarisation bolcheviste

*Bien des fois, dans nos réunions, un communiste reproche à la Ligue l'appui qu'elle a donné au projet de M. Paul-Boncour.*

*Nos lecteurs et amis trouveront, dans l'article ci-après, de notre collègue M. LABRY, si parfaitement informé des choses de Russie, de quoi leur répondre de façon décisive. (Dépêche de Toulouse, 28 avril.)*

Le principe de la nation armée est en pleine vigueur dans la Russie soviétique. Tout citoyen en état de porter les armes est astreint au service jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans. Il passe deux ans dans l'infanterie, trois dans l'artillerie et le génie, quatre dans la marine, s'il est désigné pour embarquer sur la flotte rouge. La partie du contingent annuel des recrues qui ne peut être incorporée, étant donné sa grande masse, est versée dans les divisions territoriales où, pendant cinq ans, elle doit deux mois de service annuel. Ces divisions n'ont pas d'autre but que de doubler l'armée active pour lui préparer des réserves instruites en cas de mobilisation et de donner à tous au moins un minimum d'instruction militaire...

A ce service obligatoire pour chaque travailleur de l'U.R.S.S. prélude une préparation militaire de deux ans. Elle est donnée dans des centres spéciaux, sortes d'écoles pourvues de terrains d'exercices, de stands, de salles d'étude, annexées suivant les cas aux casernes ordinaires ou indépendantes. Ces casernes, dont le réseau enserré chaque jour davantage le pays, sont dirigées soit par l'officier commandant la troupe active stationnée dans les environs, soit par un officier de réserve spécialisé dans cette fonction. La durée des cours est d'un mois par an. Ils ont lieu pendant la période d'hiver, lorsque les travaux des champs sont arrêtés. Ils durent cinq ou six mois, s'adressent par conséquent à cinq ou six groupes distincts de jeunes gens. Ceux-ci sont nourris et logés par l'autorité militaire. S'ils sont déjà ouvriers, l'entreprise qui les emploie leur paie leur salaire, et ils ont toute liberté de s'entretenir à leurs frais.

Exercices en rangs serrés, manœuvres du fusil, initiation à la mitrailleuse, tel est le programme de cette préparation, qu'enrichit naturellement une série de leçons sur le marxisme, les bienfaits du communisme, les horreurs du régime bourgeois et la traîtrise du socialisme réformiste. Ainsi, avant l'appel, la jeunesse russe est enrégimentée dans une pré-caserne, d'où elle sort plus apte à servir dans l'armée rouge ou à recevoir l'instruction fragmentaire donnée dans les divisions territoriales. On ne voit pas bien en quoi ce régime diffère de celui que proposent les démocrates soucieux d'assurer la meilleure défense de leur pays.

Les femmes, d'ailleurs, n'y sont pas oubliées. Puisque le bolchevisme a proclamé l'égalité politique des sexes, cette égalité entraîne celle des devoirs. Les femmes, en Russie soviétique, sont conviées à s'exercer aux armes et à entrer dans les services de l'armée rouge.

En septembre 1927, des grandes manœuvres ont eu lieu dans la région d'Odessa. Le thème en était une attaque ennemie par mer et par avions. Les femmes formaient plus de 70 % des troupes auxiliaires, chargées des transports, des approvisionnements, des services sanitaires. Au congrès des ouvrières et paysannes, qui s'est tenu à Moscou du 10 au 16 octobre 1927, Vorochilov a longuement parlé du devoir militaire des femmes et a rappelé que l'article 11 de la loi organique de l'armée rouge prévoit la mobilisation obligatoire des femmes dans l'armée active pour des services spéciaux. « Notre plus haute Ecole militaire, leur a-t-il déclaré, l'Académie Frunze, a donné des diplômes d'officier à 8 femmes. Aux postes de commandement politique, nous comptons 72 femmes. Parmi les aviateurs militaires, il y a une femme qui a terminé les cours de l'école d'aviation. » Il a rappelé ensuite que 29 femmes avaient pris part aux guerres civiles contre les blancs et avaient été décorées de l'étoile rouge. Il a prié les déléguées de rester fidèles au souvenir et à l'exemple de ces héroïnes. Il les a invitées à mettre les affaires militaires au premier rang de leurs préoccupations...

Qu'y a-t-il encore dans tout cela qui ne mériterait les sarcasmes odieux dont les propagandistes de Moscou accablent les projets de Paul-Boncour ?

# LE PROCÈS DE COLMAR

Par Victor BASCH

Appelé par les avocats des autonomistes à venir déposer sur la situation générale de l'Alsace, mes obligations professionnelles et des engagements antérieurs m'empêchent de me rendre à Colmar (1).

Voici, en bref, ce que j'aurais dit si j'avais pu témoigner.

Je ne connais personnellement aucun des accusés; il ne m'a pas été donné d'étudier leur dossier; je ne sais de l'acte d'accusation que ce qu'en ont dit les journaux: je ne pourrais donc me faire une véritable opinion qu'après que le procès sera achevé. Ce n'est qu'à ce moment qu'en tant que président de la Ligue des Droits de l'Homme, j'aurai à me demander avec mes collègues jusqu'à quel point nous aurons le devoir d'intervenir dans le grave problème politique et moral qui, sous le masque juridique, se discute en ce moment dans l'exquise petite ville qu'illustrent à tout jamais les émouvantes toiles de Martin Schoengauer.

\*\*\*

Il semble difficile de ne pas avoir le sentiment que le procès politique qui se déroule à Colmar est un procès politique échafaudé pour appliquer les rigueurs de la loi à des opinions estimées subversives et pour exercer une pression sur les électeurs alsaciens.

Ce qui nous fait concevoir ces craintes, c'est, avant tout, l'indiscret et l'insupportable intervention des agents du gouvernement dans ce qui n'aurait dû être qu'une affaire judiciaire. Il est inadmissible qu'un agent du gouvernement proclame emphatiquement qu'à telle heure, tel prévenu sera arrêté. Il est inadmissible que le même préfet à poigne ose lancer contre les chefs de l'autonomie de basses injures. Il est inadmissible qu'un autre préfet ait pu être dénoncé par le D<sup>r</sup> Ricklin, sans que le président des Assises ni le procureur général aient protesté avec indignation, comme ayant connu l'agression dont lui et ses amis ont été les victimes. Il est inadmissible que toute notre grande presse essaie de donner de ce procès une image tendancieuse, raille le principal inculpé de la longueur de ses explications, alors que celui-ci, défendant son honneur et sa liberté, devrait être écouté avec le respect qui est dû à tout accusé qui se défend et qui est dû à l'accusé dont il s'agit plus qu'à tout autre, puisque c'est, non pas un délit de droit commun, mais un délit politique qui lui est reproché. Il est inadmissible enfin que cet homme et ses coaccusés à qui l'on ne peut reprocher qu'un attachement trop exclusif à des idées que l'on peut condamner, mais qui sont des idées, n'aient pas été remis, tout au moins avant les débats, en liberté provisoire.

Ce sont les extraordinaires maladroites de notre gouvernement et de ses agents responsables qui expliquent en majeure partie le résultat des élections alsaciennes. Elles ont été, avant tout, une protestation contre l'interdiction pseudo-légale des journaux autonomistes, contre les perquisitions effectuées la veille de cette fête de Noël à laquelle le cœur des Alsaciens est si profondé-

(1) Cet article, publié par M. Victor BASCH, sous sa responsabilité personnelle, dans la *Volonté* du 6 mai, a soulevé, de la part de plusieurs Sections d'Alsace, quelques protestations. Nous donnons ci-après la délibération du Comité Central au sujet de cet incident. — N.D.L.R.

ment attaché, contre les arrestations en masse et avant tout contre celle de l'ancien président du Landtag, le D<sup>r</sup> Ricklin.

*Der Elsaesser* le rappelle avec raison. Toutes les fois qu'un gouvernement a tenté, par des poursuites, de brider le corps électoral de l'Alsace, celui-ci a répondu en élisant les candidats de l'opposition. C'est la méthode dont les Alsaciens ont usé envers le gouvernement allemand, élisant le maire Ernest Lauth, destitué; le protestataire Kablé, poursuivi pour participation à la Ligue des patriotes; le D<sup>r</sup> Sieffermann, inculpé de lèse-germanisme. C'est la méthode qu'ils viennent de reprendre contre le gouvernement français et à laquelle on peut être assuré qu'ils resteront fidèles tant que c'est par la force qu'on voudra leur imposer des sentiments, lesquels, aussi bien pour les collectivités nationales que pour les individus, n'ont de valeur que lorsqu'ils jaillissent spontanément de l'âme.

Il est certain qu'au début de notre retour en Alsace, les plus graves maladroites ont été commises par la mère-patrie. Ces maladroites s'expliquent par le fait que le gouvernement avait cru devoir suivre les conseils de « revenants », c'est-à-dire d'hommes qui ayant quitté l'Alsace depuis de longues années, ne la connaissaient plus et qui étaient très sincèrement convaincus que tous les Alsaciens avaient envers la France et envers l'Allemagne, la même attitude sentimentale que celle que leur séjour à l'intérieur et leur nostalgie de la petite patrie leur avaient imposée.

Il était évident pour tout psychologue, même médiocre, que l'état d'esprit des Alsaciens restés en Alsace, obligés de vivre sous le joug allemand, de frayer et de composer avec les Allemands, de recevoir à l'école l'enseignement de la langue et de la littérature allemandes et appelés aussi à jouir des bienfaits de l'organisation allemande, ne pouvait être celui qu'imaginaient les Alsaciens de Paris.

Ces Alsaciens restés en Alsace ne professaient pour l'Allemagne impériale aucune sympathie. Mais ils s'étaient résignés à vivre sous la tutelle allemande et leur élite tendait de tous ses efforts à rendre le lien qui les nouait à l'Empire aussi lâche que possible, c'est-à-dire à obtenir, au sein de cet Empire, une *autonomie* totale.

\*\*\*

Cette idée d'une Alsace ayant son Parlement et son administration propres, était plus profondément enracinée dans l'âme alsacienne que ne l'avait cru la France et que, peut-être, ne l'avaient imaginé les Alsaciens eux-mêmes. Et il est tout naturel que, lorsque des difficultés, d'ailleurs inévitables, se sont produites lors du retour de l'Alsace à la France, qu'après les graves erreurs commises par le gouvernement français et par ses agents; après les commissions de triage, après les décrets-lois de l'ère Millerand, après les lenteurs de l'administration, après les efforts excessifs faits par les fonctionnaires français de l'intérieur pour lutter contre la prééminence de l'allemand en faveur du français, qu'après toutes ces difficultés, avivées et envenimées par la propagande cléricale, ait ressurgi dans l'esprit des Alsaciens cette conception autonomiste à laquelle il est certain qu'au début ils n'avaient pas songé.

Cela étant, la conduite qui s'impose, à notre sentiment, à la France, c'est avant tout la claire intelligence

de cet état d'esprit et la ferme volonté de ne pas le combattre par la violence. Les autonomistes peuvent proclamer qu'ils ont le droit d'être autonomistes, qu'il n'y a pas, dans notre législation, d'article de loi qui défende à nos provinces de demander des Parlements régionaux, une administration autonome, la reconnaissance de leur dialecte ou même de la langue littéraire dont émane ce dialecte. M. Poincaré lui-même a dû reconnaître qu'en supprimant les journaux autonomistes rédigés en langue allemande, il a dû recourir à un article juridique, il a dû se servir d'articles de loi qui ne s'appliquaient pas vraiment à l'affaire en cause.

Ce que les autonomistes ont donc le droit absolu d'exiger, c'est qu'ils ne soient pas poursuivis pour ce que notre législation ne reconnaît pas comme des délits. Ce qu'ils ont de plus le droit de demander, c'est que l'on fasse la discrimination entre ce qui, dans leurs vœux, est compatible ou est incompatible, avec l'unité nationale, en se rendant compte qu'unité n'est pas uniformité, et que de permettre aux différentes régions d'un pays de développer librement leur génie particulier, d'avoir dans le cadre de la nation une certaine autonomie administrative et de demeurer fidèles à leurs mœurs, à leurs coutumes, à leur langue, ce n'est pas mutiler la patrie-mère, mais c'est au contraire l'enrichir.

La difficulté, je l'ai dit dans les études auxquelles je fais allusion et je le répète, la seule grave difficulté entre la France et l'Alsace est la question religieuse. C'est le clergé alsacien qui a, sinon créé, mais tout au moins aggravé et envenimé, le malaise alsacien. Satisfaire complètement aux revendications de ce clergé est chose impossible, mais procéder avec prudence, par étapes et par paliers, dans la nécessaire laïcisation de l'Alsace, me paraît, non seulement politique, mais juste.

J'ai écrit naguère que, quant à moi, il me paraissait possible d'accorder aux ministres des divers cultes l'accès des locaux scolaires pour y donner l'enseignement religieux et, bien que cette opinion ait été combattue par nombre de nos amis, je continue à la professer.

Pour que la paix soit rétablie en Alsace, il faut, sans doute, que le gouvernement ne cède pas aux injonctions de l'Eglise. Mais il faut, d'autre part, que nos amis les plus justement épris de l'idée laïque renoncent à vouloir l'imposer par la force. Toute idée au service de laquelle est mise la force séculière perd ce qu'elle peut contenir de noblesse. Que si l'on a confiance dans la vertu de la vérité, il faut lutter contre les idées par les idées et non par la violence.

Victor BASCH.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### LA LIGUE ET LA PRESSE

#### Les poursuites contre nos diffamateurs

Le Bureau avait pris connaissance le 27 février des attaques d'un certain nombre de journaux accusant la Ligue d'être « une officine de mouchards » (*Cahiers* 1928, p. 183.) Il avait décidé de prendre l'avis des conseils juridiques.

Nos conseils estimant que ces articles nettement injurieux et diffamatoires tombaient sous le coup de la loi nous avons intenté des poursuites contre les principaux journaux qui les avaient publiés : la *Croix du Nord* à Lille, l'*Echo de la Loire*, à Nantes, la *Croix de Marseille* et le *Télegramme de Toulouse*.

Le Tribunal de Lille a rendu, le 16 mai dernier, dans la première de ces affaires, l'étonnant jugement qu'on va lire :

Attendu que, dans son numéro du mardi 13 mars 1928, le journal *La Croix du Nord* dont Lefebvre est le gérant, a reproduit en 4<sup>e</sup> page, 5<sup>e</sup> colonne, et sous le titre : « Fiches et Délations » un article qui avait paru dans le *Télegramme de Toulouse* ;

Attendu que la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, prétendant que cet article contenait à son égard des injures et diffamations, a, par exploit du 19 avril 1928, fait citer directement devant le Tribunal Lefebvre pour s'entendre condamner de ce chef, indépendamment des peines requises par le Ministère public, à 10.000 francs de dommages intérêts et à des insertions du jugement à intervenir ;

Attendu que la citation a été délivrée à la requête de Victor Basch, agissant en sa qualité de président de la Ligue ; que ce dernier justifie non seulement que la Ligue est une association régulièrement constituée et déclarée, mais encore que son comité de direction lui a donné mandat d'ester en justice en son nom ;

Attendu que Lefebvre prétend que la citation qui lui a été délivrée est nulle parce qu'elle ne mentionne pas que l'article incriminé a été publié et n'indique pas davantage le lieu où la publication aurait été faite ;

Attendu que la citation se borne à énoncer que l'article a paru dans le numéro du journal *La Croix du Nord* en date du mardi 13 mars 1928, sans indiquer si ce numéro a

été publié ni en quel endroit cette publication a été faite, alors que le journal possède plusieurs éditions différentes qui paraissent chaque jour dans tout le département ;

Attendu qu'une telle citation ne peut être considérée comme satisfaisant aux prescriptions des articles 50 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 qui exigent, à peine de nullité de la poursuite, qu'en matière de diffamation et d'injures, la citation précise et qualifie le fait incriminé, c'est-à-dire fasse connaître au prévenu les circonstances de temps, de forme et de lieu dans lesquelles il aurait commis le délit qui lui est reproché, que la prétention de Lefebvre est dès lors fondée.

Le Tribunal déclare nulle la poursuite dirigée contre Lefebvre par Basch es qualités.

Condamne ce dernier aux dépens.

Nous avons été déboutés parce que nous n'avions pas dit dans la citation que l'article avait été publié ! Notre avocat M<sup>e</sup> Moithy avait remis au Tribunal un exemplaire du journal.

Cette preuve n'a pas été jugée suffisante.

Mais nous ne nous sommes pas tenus pour battus. MM. Basch, Guernut, Buisson et Bayet, étant nommément désignés dans l'article en question et se jugeant personnellement diffamés, poursuivent à leur tour la *Croix du Nord*.

Ils ont pris la précaution de préciser que l'article n'était pas resté dans les bureaux du journal et que le numéro avait bien été publié et mis en vente.

Nous attendons avec curiosité le jugement à intervenir.

SOUS PRESSE :

### LE MOUVEMENT AUTONOMISTE EN ALSACE

Par Henri GUERNUT

Une brochure : 2 francs

Adresser les commandes à nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII<sup>e</sup>.

## CONGRÈS DE 1928

### Rapport de la Commission de contrôle

La Commission de Contrôle s'est réunie au siège de la Ligue le 1<sup>er</sup> juin 1928, à 17 heures.

Etaient présents, nos collègues : MM. CHAPELAIN, DYARD, Henri LEVY, WOLFSOHN.

M. Maurice PELLETIER, retenu à Sannois, au dernier moment, adresse ses excuses.

La Commission a procédé à la vérification des comptes de notre association. L'examen des livres, comptes rendus, pièces de caisse et de tous documents dont elle a demandé communication lui a permis de constater l'absolue correction et la parfaite conformité des écritures ainsi que l'irréprochable organisation des services de Caisse et de Comptabilité.

Elle a eu, cependant, le regret de constater le chiffre élevé du poste « Sections, Solde Débiteur » dû au nombre de cotisations en retard.

Elle croit pouvoir se permettre, sans sortir des limites de son mandat, d'appeler l'attention des ligueurs peu empressés à verser le montant de leurs cotisations, sur le préjudice qu'ils causent tant à leur Section qu'à la Ligue tout entière.

La Commission propose au Congrès :

D'adopter les comptes de 1927 ;

De se joindre à elle pour présenter à notre collègue M. Alfred Westphal, avec ses meilleurs vœux de bonne santé, l'expression de sa gratitude pour les éminents services qu'il rend à la Ligue ;

De remercier notre collègue, M. Roger Picard, d'avoir bien voulu assumer la charge de la Trésorerie générale ;

Enfin, d'exprimer aux chefs de tous les services, ses remerciements pour leur précieuse collaboration.

Pour la Commission de Contrôle :

Paul WOLFSOHN.

## Situation Mensuelle

### Sections installées

7 mai 1928. — Sarrebruck (Sarre), président : M. Ed. RUSCH, industriel, Johannistrasse, 3 a.

15 mai 1928. — Fœnquebergues (Pas-de-Calais), président : M. Gustave COURT, conseiller d'arrondissement.

21 mai 1928. — Tournon-Saint-Martin (Indre), président : M. Joseph PIVOT, boulanger.

24 mai 1928. — Chabrillau (Drôme), président : M. Jean CHASTANG, agriculteur.

30 mai 1928. — Laghouat (Alger), président : M. LEMEUNIER, commerçant.

30 mai 1928. — Lamballe (Côtes-du-Nord), président : M. RENOUARD, juge de paix.

31 mai 1928. — Uzel (Côtes-du-Nord), président : M. POUPART, conseiller général.

### EN VENTE :

## L'ALLAITEMENT MATERNEL OBLIGATOIRE

Par le Dr Sicard de Plauzeles

Une brochure de 32 pages. Deux francs

## COMITÉ CENTRAL

### EXTRAITS

### Séance du 16 mai 1928

#### BUREAU

**Platon (Réhabilitation).** — Le secrétaire général informe le Bureau qu'à la suite de nos démarches (*V. Cahiers*, p. 306), le docteur Platon a été réhabilité par la voie judiciaire. Il recouvrera donc l'exercice de ses droits civils et politiques.

Le Bureau prie M. Guernut de demander la réintégration du docteur Platon dans ses fonctions de professeur.

**Lapins (Dommages causés par les).** — M. Henri Guernut expose que, dans certaines contrées de la France, les lapins élevés dans les chasses gardées causent d'immenses dommages aux champs des cultivateurs voisins. La loi actuelle ne permet aux cultivateurs de les détruire que le jour dans les propriétés qu'ils exploitent. Le système des poisons n'est point sans danger pour les animaux utiles. Il n'y a qu'un moyen de destruction efficace, c'est de donner l'autorisation à des Syndicats de défense, après mise en demeure sans effet aux propriétaires des chasses, d'opérer eux-mêmes les battues dans les bois où les lapins pullulent.

M. Guernut estime que la Ligue a le devoir de prendre en mains la cause des cultivateurs lésés. C'est, en effet, un droit de l'homme que celui de recueillir les fruits de son travail. Il ne faut pas que ce droit soit sacrifié au plaisir de quelques-uns.

Le Bureau demande aux conseils juridiques de préparer un projet.

**Fréquentation scolaire.** — Nous avons soumis à nos Sections, en octobre dernier, par la voie de la question du mois, le problème de la fréquentation scolaire. (*Cahiers* 1927, p. 465.)

M. Guernut demande si nous devons nous borner à publier dans les *Cahiers* le résumé des réponses reçues ou s'il faut y ajouter une résolution du Comité Central.

Le Bureau estime que chaque question du mois n'appelle pas nécessairement une résolution du Comité. Cependant, en l'espèce, un projet de résolution sera demandé à M. Boulanger, membre non résident.

**Groupe parlementaire.** — La Section d'Hautmont nous demande de réunir à la Chambre, en un groupe distinct, les députés ligueurs.

Le Bureau rappelle qu'après une expérience douteuse, le Comité a renoncé à entreprendre une initiative de ce genre. En revanche, il convoquera au siège de la Ligue les parlementaires ligueurs lorsque leur avis sera nécessaire dans une question grave.

**Chécy (Loiret).** — La Section de Chécy demande au Comité Central d'éditer des affiches de propagande.

Le Bureau déclare qu'il laisse ce soin à l'initiative des Sections qui adapteront mieux le libellé aux circonstances. Le leur conseille de faire apposer ces affiches au lendemain d'un succès dans une affaire retentissante.

**Chevé (Georges).** — Georges Chevé a été condamné le 7 octobre 1927 par le Conseil de guerre de Rouen pour insoumission. Il a purgé sa peine. On nous a demandé de protester contre cette condamnation. Chevé, en effet, a refusé le service militaire en raison de ses convictions. On nous demande également d'empêcher que Chevé, à sa libération, soit envoyé aux bataillons d'Afrique.

Le Bureau décide de demander que Chevé ne soit pas envoyé aux bataillons d'Afrique.

**Guerre (Education civique).** — La Section de Kaiserslautern a émis le vœu que des cours d'éducation civique soient faits dans les casernes aux jeunes re-

crues et nous a demandé de faire réaliser cette réforme.

Les conseils juridiques estiment que cela n'entre pas dans le cadre de nos interventions.

Le Bureau voit un grave inconvénient dans le fait que les cours pourraient être confiés à des officiers ou sous-officiers. Il faut en charger des instituteurs civils. C'est dans ce sens qu'il décide d'intervenir.

**Déclaration des Droits de l'Homme.** — La Section de Salies-de-Béarn nous prie d'éditer un commentaire des déclarations de 1789 et 1793.

M. Aulard prie les Sections de consulter la notice bibliographique de sa brochure : « *Les Déclarations françaises des Droits de l'homme* », que la Ligue a fait paraître cette année.

#### COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

**Étaient présents :** MM. Victor Basch, président ; A. Aulard, A.-Ferdinand Herold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Jean Bon, Georges Bourdon, Léon Brunschwig, Corcos, Grumbach, Ernest Lafont, R. Perdon, Prudhommeaux, A. Rouquès.

**Assistaient à la séance :** Mlle Soumé Tcheng, M. Li Yu Ying, délégués chinois.

**Ecusés :** Mme Ménard-Dorian, MM. Charles Gide, Paul Langevin, Boulanger, F. Chalkaye, Hadamard, Moutet, Oesinger, Roger Picard.

**Chine** (Situation de la Chine). — Au nom d'une délégation de jeunes Chinois, membres du Kuomintang. M. Son Kono Tchou demande au Comité Central d'examiner les revendications de la Chine et d'organiser un meeting.

Le président répond que le Comité Central examinera cette demande et qu'il ne manquera pas de protester contre toute violation du droit des peuples en Chine.

Il donne ensuite la parole à M. Li Yu Ying.

M. Li Yu Ying fait l'historique du rôle du parti kuomintang au cours des dernières années. C'est en 1924 que ce parti entreprit sa réorganisation. Soucieux de grouper tous les éléments révolutionnaires du pays, il n'a pas voulu interdire aux communistes de s'associer à titre individuel à son action. Ce fut, une erreur, car les communistes ont cherché aussitôt à saboter la victoire du Kuomintang et à brouiller la Chine avec les autres pays. Leur chauvinisme différait, en effet, de l'esprit libéral du Kuomintang.

En avril 1927, le Kuomintang a décidé d'expulser les communistes. Il ne faudrait pas voir dans ce geste, que M. Li Yu Ying qualifie « d'opération chirurgicale » l'expression de sentiments réactionnaires. Au contraire, le Kuomintang est d'esprit internationaliste. C'est par des moyens pacifiques qu'il s'efforce d'assurer la souveraineté nationale et l'indépendance de la Chine.

Quel est le programme du Kuomintang ?

À l'intérieur du pays, l'organisation économique qui deviendra possible lorsque la guerre civile sera terminée.

À l'extérieur, relations amicales avec les pays étrangers, tout en revendiquant la révision des traités par la voie pacifique.

Abordant enfin l'examen des événements récents, M. Li Yu Ying considère l'occupation de Tsi-Nan-Fou par les troupes japonaises comme une provocation.

Mlle Soumé Tcheng estime qu'en intervenant militairement en Chine, le gouvernement japonais a voulu, par une expédition extérieure, consolider sa situation dans son pays. Ce faisant, il continuait la politique traditionnelle du Japon qui tend à s'opposer à l'unité de la Chine et à la séparer en deux tronçons en annexant le Chanfoung.

Le Japon se défend aujourd'hui en rappelant qu'il a promis de ne procéder à aucune sorte d'occupation

définitive dans le Chanfoung. Mlle Soumé Tcheng fait observer que cette déclaration a été postérieure à l'occupation et qu'elle n'a été publiée qu'à la suite d'une démarche du gouvernement américain.

Les télégrammes que Mlle Soumé Tcheng a reçus du Japon lui permettent d'affirmer que la Chine n'a aucune responsabilité dans le conflit actuel. Les informations contraires publiées par la presse française sur la foi de communiqués japonais sont fausses. La vérité est que le gouvernement nationaliste a envoyé à Tsi-Nan-Fou ou M. Hoang Fu, ministre des Affaires Étrangères, pour traiter avec les Japonais. Au lieu d'entrer dans la voie des négociations, les Japonais adressèrent à la Chine un ultimatum et commencèrent à bombarder Tsi-Nan-Fou avant l'expiration du délai fixé pour la réponse.

Mlle Soumé Tcheng prie le Comité Central de faire connaître la vérité à l'opinion publique française.

Le président remercie Mlle Soumé Tcheng et M. Li Yu Ying. Il assure la démocratie chinoise de la sympathie de la Ligue.

Il rappelle que la version japonaise des événements diffère de la thèse soutenue par les délégués chinois. Ce seraient des soldats chinois qui auraient les premiers envahi des possessions japonaises et assassiné la population.

Mlle Soumé Tcheng répond que les Japonais ont pénétré à Tsi-Nan-Fou et ont cherché querelle aux soldats chinois.

M. Li Yu Ying déclare qu'il n'y a, dans le Chanfoung, aucune concession japonaise. Si donc les Japonais se sont ballus dans cette province, c'est qu'ils l'avaient envahie.

M. Guernut croit que la thèse japonaise tend à faire admettre qu'il y avait à Tsi-Nan-Fou, ville chinoise, des ressortissants japonais. A la nouvelle de l'approche de l'armée nationaliste, les Japonais se seraient barricadés autour de leur consulat et auraient envoyé un parlementaire au devant de l'armée chinoise. Mais les soldats chinois, passant outre, auraient envahi le quartier de la ville où s'étaient retranchés les Japonais et y auraient commis des excès, les premiers.

M. Li Yu Ying rappelle que l'armée nationaliste en marche sur Pékin a prié les nationaux des pays amis de se retirer de la zone de guerre. Les Anglais, les Américains se sont rendus à ce conseil de prudence. Seuls les Japonais sont restés.

Mlle Soumé Tcheng lit un télégramme que viennent de lui adresser les recteurs des Universités chinoises.

M. Li Yu Ying prie la Ligue, dans le cas où elle organiserait un meeting, de prendre toutes précautions utiles pour éviter des incidents qui pourraient nuire à la cause du mouvement nationaliste.

Le président prie Mlle Soumé Tcheng et M. Li Yu Ying de bien vouloir nous adresser une relation écrite de leur exposé (1).

**Alsace** (Autonomie). — M. Victor Basch informe le Comité qu'à la suite d'un article qu'en son nom personnel, il a publié dans le journal *La Volonté* du 6 mai, il a reçu de quelques Sections d'Alsace des protestations véhémentes (2).

Le Comité de la Section de Colmar remet sa démission collective au Comité Central, après avoir « déploré et blâmé l'attitude prise par M. Basch qui, constamment et comme de parti pris, a apporté aide et réconfort aux ennemis déclarés des idées que la Ligue a pour mission de défendre ».

Le président de la Section d'Altkirch « rend le Comité Central attentif au danger que présente le caractère impulsif et irréfléchi de M. Victor Basch, incompatible avec les fonctions qu'il exerce, et il déplore le coup de massue que M. Basch vient de porter aux républicains d'Alsace en fournissant des armes à ceux qu'ils ont tant de peine à combattre ».

(1) Voir ci-après p. 357.

(2) Voir ci-dessus l'article de M. Victor Basch.

La Section de Mulhouse attire l'attention de M. Victor Basch sur « le profit que les adversaires de nos idées ont tiré de son article ».

M. Boulanger, membre non résidant, proteste contre le passage de l'article où M. Basch conseille à ses amis épris de l'idée laïque de « renoncer à vouloir l'imposer par la force ». Au nom des instituteurs, M. Boulanger s'élève contre une telle appréciation de l'effort fait par eux pour diffuser par la plume et par la parole les principes de laïcité.

M. Oesinger, membre non résidant, déclare que beaucoup de ligueurs alsaciens ont été surpris de constater « que le président de la Ligue a prêté son appui moral aux défenseurs du vieil impérialisme allemand contre la France républicaine. » M. Oesinger estime que seule l'introduction immédiate des principes laïques et républicains peut guérir l'Alsace de son malaise actuel.

M. Victor Basch constate que les Sections alsaciennes prétendent interdire au président de la Ligue d'écrire en son nom personnel ce qu'il veut. Il leur dénie ce droit et déclare qu'il n'a même aucune obligation de répondre devant le Comité Central d'un article qu'il publie comme simple citoyen et sans engager la Ligue.

M. Guernut pose la question préalable : c'est le droit de tout ligueur, quel qu'il soit, d'exprimer en toute liberté toute opinion qui est sienne.

M. Grumbach a lu une traduction allemande de l'article de M. Basch. Les passages où le président déclare parler en son nom personnel ont été intentionnellement supprimés. En revanche, les journaux cléricaux d'Alsace ont insisté sur la qualité de président de la Ligue. Il est probable que les Sections d'Alsace n'ont pas eu connaissance du texte français de l'article. Cela peut expliquer leur émotion.

L'Alsace, déclare M. Grumbach, souffre actuellement d'une grande blessure. Traduit et exploité comme il l'a été, l'article de notre président a pu provoquer des explosions aussi vives que celles de nos amis alsaciens.

Sur le procès lui-même, M. Grumbach, porte, comme M. Basch, un jugement sévère, mais il attend la fin de l'affaire pour le publier.

Le Comité décide de passer à l'ordre du jour, après avoir exprimé sa surprise du ton général des lettres des Sections alsaciennes et des termes dont elles ont usé à l'égard de M. Basch.

\* \* \*

Le Comité aborde la question générale de l'attitude qu'il doit avoir à l'égard du procès intenté aux autonomistes.

M. Hadamard a fait tenir au président une lettre dont voici les passages essentiels :

Je tiens à ce que mon sentiment sur cette question soit connu et vous prie de vouloir bien être mon interprète. Il me paraît ressortir avec évidence de la marche des événements et d'ailleurs, de tout ce que nous savons sur la mentalité alsacienne, que la méthode forte se révèle maladroite et gravement dangereuse et qu'il n'est que temps de changer résolument d'orientation.

Je suis, en principe, peu favorable aux amnisties, et j'ai eu souvent l'occasion de le dire au Comité. Ici, cependant, nul doute que tout d'abord ne s'impose l'amnistie complète et immédiate, non seulement pour les accusés de Colmar — si tant est qu'ils soient condamnés, ce que j'ignore à l'heure où j'écris, mais qui est d'ailleurs peu probable — mais aussi pour tous les délits relatifs à l'autonomisme.

Il y a plus. J'estime qu'on n'a plus le choix en ce qui regarde la nécessité d'aborder le fond de la question. On ne saurait mépriser plus longtemps un mouvement qui a eu la majorité dans deux circonscriptions électorales, et la France ne veut pas plus aujourd'hui qu'hier voir à son Parlement des députés protestataires. Qu'on ne croie pas échapper à la nécessité de mettre solennellement les populations alsaciennes à même d'exprimer leur sentiment, soit par plébiscite direct, soit tout au moins par consultation de leurs corps élus. Ce serait pure folie de le tenter. Fata-

lement et à bref délai, le problème que l'on aurait voulu éluder se poserait plus menaçant encore et dans des conditions plus défavorables.

M. Basch regrette que la Ligue n'ait pas protesté contre l'arrestation du Dr Riklin, contre les descentes effectuées chez les inculpés la veille de Noël, contre les méthodes du président et du procureur général au cours du procès. Une intervention immédiate de la Ligue s'impose.

M. G. Bourdon s'indigne, quant à lui, de l'attitude des défenseurs des accusés qui ont transformé les audiences du procès en réunions publiques. D'autre part, il ne s'associera à aucune résolution qui pourrait être interprétée comme une approbation des inculpés. Selon M. Bourdon les faits reprochés aux accusés constituent une tentative caractéristique de désagrégation de l'unité nationale. Il faut regretter qu'une loi formelle ne prévoit pas des cas de cette espèce.

M. Lafont déclare que si la Ligue entend protester, c'est aujourd'hui qu'elle doit le faire. Après le verdict, il sera trop tard. La question sur laquelle elle est appelée à se prononcer relève du respect des formes de justice et de la liberté individuelle. Il est indubitable que le président de la Cour d'Assises a porté constamment, avec maladresse et brutalité, atteinte aux droits de la défense. Il y a là un scandale sans précédent. Quant au procès lui-même, il est le type du procès de police.

M. Jean Bon insiste sur le fait que l'accusation est fondée sur un délit qui n'est pas prévu par le Code.

M. Léon Brunschvicg estime que la Ligue doit attendre l'issue des débats pour manifester ses sentiments.

M. Corcos aurait voulu que la Ligue protestât au début du procès. Elle a manqué le coche et notre protestation serait aujourd'hui tardive.

\* \* \*

M. Guernut croit qu'il y a lieu de distinguer la question de l'autonomisme et le procès du complot qui se déroule à Colmar.

Sur le premier point, il propose au Comité de rechercher, par une enquête, les causes de l'agitation autonomiste et les remèdes à y apporter. Il demande qu'on interroge à cet effet et en premier lieu nos Sections d'Alsace. Quant au procès de Colmar, il faut distinguer la forme et le fond. M. Guernut estime que nous aurions dû protester contre les illégalités commises au fur et à mesure qu'elles nous étaient connues et il regrette que le Comité ne l'ait point fait. Aujourd'hui, à la veille du réquisitoire, il est un peu tard. Si, après le verdict, nous jugeons nécessaire de voter un ordre du jour, pour les rappeler toutes, M. Guernut n'y voit pas d'inconvénient. En même temps, cet ordre du jour se prononcerait, s'il y a lieu, sur les responsabilités que les débats auraient révélées.

M. Aulard est d'avis également d'étudier les origines du mouvement autonomiste. Il souhaite que nos malentendus avec nos Sections d'Alsace se dissipent.

M. Perdon estime que le procès de Colmar est un scandale. L'autonomisme est une opinion, et non pas un délit que l'on puisse poursuivre.

Le président met aux voix la question de savoir si le Comité entend protester immédiatement ou attendre la fin du procès.

Par 8 voix contre 5 le Comité se prononce pour la deuxième solution, après avoir remarqué que la tenue d'un Congrès interfédéral serait antistatutaire et que la question regarde non les Sections d'Alsace mais toutes les Sections de France.

Le président propose de confier l'étude du problème de l'autonomisme à une Commission composée de MM. Victor Basch, Aulard, Grumbach, Guernut, Lafont et Perdon. Adopté.

Le Comité prie la Commission de préparer un ordre du jour.

## L'IMPÉRIALISME JAPONAIS

### Au Chantoung

Voici la relation que nous ont fait tenir Mlle Soumé Tchong et M. Li Yu Ying sur l'impérialisme japonais du Chantoung (voir page 355) :

Les informations qui nous sont parvenues sur l'occupation de Tsi-Nan-Fou par les troupes japonaises au commencement de ce mois, ne nous ont donné, en général, que la version des événements fournis par le Gouvernement de Tokio à la presse britannique. Les autorités nationalistes de Nankin ont fait connaître aux puissances l'autre côté de la question. Contrairement à ce qui avait été tout d'abord annoncé, la promesse du Japon de ne procéder à aucune sorte d'occupation définitive dans le Chantoung et de retirer ses troupes aussitôt que la sécurité des sujets japonais sera garantie, n'aurait pas été faite spontanément. Elle serait, au contraire, due à une démarche du gouvernement américain. M. Kellogg, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a, en effet, fait parvenir à Tokio une note rappelant qu'aux termes de la convention de Washington de 1922, dite Traité des Neuf, le Japon s'est, au même titre que les autres signataires, engagé à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine. C'est seulement en réponse à cette démarche que le gouvernement du baron Tanaka aurait fait la déclaration de désintéressement que la presse a publiée.

\* \*

Il y aurait avantage, pour apprécier le degré de sincérité des affirmations venues de Tokio, à connaître exactement les conditions matérielles dans lesquelles les troupes du général en chef japonais ont procédé à l'occupation de Tsi-Nan-Fou. Le ministre des Affaires étrangères du gouvernement nationaliste, M. Hoang-Fu, était dans cette ville au moment où les Japonais y arrivèrent. D'après la protestation qu'il a adressée ces jours derniers à son collègue du Japon, l'initiative des hostilités aurait été prise par les troupes japonaises qui auraient, dès le 3 mai au matin, ouvert le feu sur les troupes chinoises et la population civile.

Pour éviter un massacre, le commandant en chef des armées nationalistes aurait fait évacuer la ville et ses environs et tenté d'engager des négociations avec le commandement japonais, en vue de maintenir l'ordre. Une première démarche en ce sens aurait été repoussée. Le commissaire du gouvernement nationaliste, M. Tsai-Kong-Chi, fut, d'après la note de M. Hoang-Fu, d'abord cruellement mutilé, puis tué dans son bureau, ainsi que tout le personnel présent, par des soldats japonais. Un peu plus tard, et pendant que les autorités militaires nationalistes étaient en négociations avec le colonel Kuroda, chef de l'état-major japonais, les soldats nippons détruisirent la station chinoise de T. S. F. et canonèrent la ville. Le lendemain 4 mai, le bombardement reprit pendant toute la journée.

La protestation des autorités de Nankin vient d'être confirmée, presque dans les mêmes termes, par MM. Tchong-Nai-Yen et Tchong-You-Konang, recteurs des Universités du Kiang-Sou et de Nankin, qui s'élèvent, au nom des principes du droit international et des sentiments d'humanité, contre la politique de fourberie et de militarisme du Japon !

L'intérêt du gouvernement nippon est évidemment de reprendre pied dans le Chantoung où il s'était installé en 1915 et d'où l'action des Grandes Puissances l'a obligé de se retirer en 1922. L'occupation de cette province lui permettrait d'empêcher le progrès de l'armée nationaliste vers le nord, et de mettre obstacle, pour la seconde fois, à l'unification de la Chine. Enfin, il ne saurait faire de doute que le ministre japonais actuel, qui n'a pas de majorité au Par-

lement et qui a attendu la prorogation de la Chambre pour envoyer des troupes en Chine, compte pour affermir sa situation, sur un succès de politique extérieure. Il espère ainsi réveiller les passions patriotiques et rendre suspecte de connivence avec l'étranger l'opposition démocratique, résolument hostile au militarisme qui a déjà été tout près de le renverser.

## NOS INTERVENTIONS

### Le système des fiches

#### A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute particulière votre haute attention sur la circulaire que le sous-préfet de Bayeux (Calvados), vient d'adresser à MM. les maires de son arrondissement.

Voici les termes textuels de cette circulaire :

Me référant à la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur en date du 7 avril dernier, relative à la préparation d'un mouvement d'agitation contre les convocations des réservistes en 1928, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître si M..., réserviste en résidence dans votre localité, qui sera appelé en 1928 dans un des corps stationnés dans le département, a des tendances extrémistes devant faire l'objet d'une surveillance spéciale.

Nous sommes en présence d'un appel officiel à la délation et nous protestons énergiquement auprès de vous contre l'emploi de tels procédés que n'aurait pu désavouer le Gouvernement d'ordre moral.

La circulaire de votre subordonné provoquerait, si elle était appliquée, le mouchardage dans les villages, et tel citoyen qui ne dissimule pas ses opinions républicaines serait, dans les localités — nombreuses hélas ! — où de telles opinions paraissent subversives, signalé au maire comme ayant des tendances politiques extrémistes et soumis, comme tel, à une surveillance spéciale.

De plus, dans une République digne de ce nom, nul ne doit être inquiété pour ses opinions, tant que leur expression ne nuit pas à l'ordre public : et nous dénonçons aux Pouvoirs publics le droit de soumettre à une surveillance arbitraire des citoyens qui n'ont commis aucun acte répréhensible et fombant sous le coup de la loi.

Agir autrement serait instituer par avance un procès de tendance que rien ne justifie et que condamne toute la tradition républicaine.

Au début même de sa circulaire, le sous-préfet de Bayeux, invoque votre haute autorité. Nous avons peine à croire que le ministre républicain que vous êtes puisse couvrir de tels agissements et nous vous demandons de désavouer purement et simplement les procédés de basse police de votre subordonné.

Nous sommes convaincus que votre haut esprit de justice et votre libéralisme sauront recourir à d'autres moyens pour assurer l'ordre public dont vous avez la charge, tout en respectant la liberté de conscience des citoyens.

(19 mai 1926.)

Dès le 22 mai M. Sarraut nous écrivait :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'invite le sous-préfet de Bayeux à retirer la lettre qu'il a adressée de son propre chef à neuf maires de son arrondissement.

## Autres interventions

### COLONIES

#### Indo-Chine

Revision du taux des frais de justice. — Notre Section de Hanôï nous avait signalé les inconvénients résultant de l'application du décret du 5 octobre 1911 et de l'arrêté local du 24 novembre de la même année,

toujours en vigueur, fixant la valeur de la piastre à 2 fr. 50 alors que celle-ci avait dépassé 16 francs dans le calcul du taux de la compétence des juridictions du ressort de la cour d'appel de l'Indochine. Nous avons demandé au ministre s'il ne serait pas possible de reviser le taux légal une fois par an en le fixant au cours moyen de la période précédente (22 mai 1925).

Le Gouverneur de l'Indochine nous fait connaître : 1° que la fixation du taux de la piastre relativement aux frais de justice est subordonnée à la refonte générale des tarifs dans la Colonie ; 2° que ce travail étant achevé, il propose des modifications qui permettent de remédier aux anomalies que nous avons signalées. (1<sup>er</sup> mars 1928.)

Nous nous réservons de demander dans quelque temps au ministre des Colonies la suite donnée par son département aux suggestions du gouverneur général.

## GUERRE

### Divers

**Israélites** (Admission dans les corps de troupe algériens). — Certains corps de troupe algériens, tels que les tirailleurs et les spahis, n'acceptent pas les militaires de religion israélite, qu'ils soient soldats ou officiers.

Notre Section de Tlemcen a protesté en ces termes contre une exclusion que rien ne justifie.

La Section,

Considérant que les chefs de ces corps donnent pour excuse que les militaires d'origine musulmane n'aiment pas leurs camarades d'origine israélite et que ces derniers sont, par suite, des causes de troubles parmi eux.

Considérant que cette raison spéciale est dénuée de fondement, attendu que Musulmans et Israélites vivent en très bonne intelligence dans la vie civile et qu'au surplus il est étonnant que les premiers acceptent la présence de *roumis* alors qu'ils refusent de vivre avec des Juifs ;

Considérant qu'en réalité, cette excuse sert de paravent à certains officiers antisémites qui masquent ainsi leur haine envers les israélites ;

Considérant que ces derniers sont des citoyens français et qu'il est injuste de les diminuer en les frappant d'une interdiction quelconque qui peut causer à certains de réels préjudices ;

Considérant, en outre, qu'il est contraire aux principes de la Constitution française de ranger les soldats suivant leur confession,

Demande au Comité Central d'intervenir auprès du ministre de la Guerre pour que cette injuste pratique soit abandonnée.

Nous avons demandé, le 11 mai, au ministre de la Guerre de prendre en considération un vœu inspiré par les principes d'égalité qui doivent régir l'armée d'une démocratie.

## HYGIENE

### Divers

**Diphthérie** (Vaccination contre la). — L'Académie de Médecine a récemment émis un vœu qui a trait à l'organisation de la vaccination antidiphthérique, et dont voici le texte :

L'Académie de Médecine, considérant que la diphthérie s'est manifestée l'an dernier avec une malignité spéciale, entraînant une mortalité élevée dans notre pays ;

Que la vaccination antidiphthérique, au moyen de l'anatoxine, a déjà été utilisée dans plusieurs nations ;

Que cette vaccination a fait la preuve de son efficacité et de son innocuité ;

Demande aux pouvoirs publics que cette méthode soit instituée systématiquement parmi les enfants.

Cet appel à l'action des Pouvoirs publics pour sauver les petits enfants que guette le plus horrible des fléaux, ne saurait rester lettre morte et nous avons demandé, le 11 mai, au ministre de l'Hygiène, d'organiser sur tout le territoire, avec les moyens puissants dont il dispose, la lutte sans merci contre la diphthérie.

S'il vous faut, pour cela, écrivions-nous, un texte de loi rendant la vaccination antidiphthérique obligatoire et de l'argent, n'hésitez pas à les demander de toute urgence au Parlement. Les parlementaires de tous les partis s'empres-

seront, dans un accord unanime, de vous accorder les crédits et la loi.

Et en faisant appel au concours des médecins scolaires, des médecins des hôpitaux, des médecins des dispensaires, tous mobilisés par les soins des préfets et des maires pour le salut des jeunes enfants, vous arriverez sans aucun doute à vaincre l'effroyable fléau.

Au lendemain d'une guerre qui a causé près de deux millions de morts, c'est là une œuvre de salut public qui s'impose à vous et dont la réalisation est réclamée de toute urgence par l'opinion.

## JUSTICE

### Revision

**Téret** (Robert). — Sur les indications de notre Section de Marseille, nous avons appelé, le 22 octobre, l'attention du Garde des Sceaux sur une requête en revision qui lui a été adressée par M. Robert Téret demeurant Vallon des Tuves, à Saint-Antoine, près de Marseille.

M. Téret a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Marseille et par la Cour d'Appel d'Aix le 5 novembre 1926, à quatre mois de prison pour homicide par imprudence.

Des renseignements qui nous sont fournis, il résulte que M. Téret conduisant un camion appartenant à la maison Guis et Cie, se trouvait dans la rue de Rome, le 16 janvier 1925, lorsqu'il aurait heurté par l'arrière un homme, une femme et une fillette ; l'homme a été blessé et la fillette est décédée quelques mois après l'accident. M. Téret a toujours affirmé qu'il n'était pas l'auteur de l'accident. Il n'apprit l'accident qu'après avoir été rejoint par un agent de police qui avait pris le numéro du camion qu'il avait vu fuir. L'agent avait noté sur son procès-verbal que le camion qui avait provoqué l'accident portait le n° 9117, qui n'est pas le numéro du camion de M. Téret ; ce n'est que plus tard, dans un interrogatoire que l'agent a rectifié son premier procès-verbal en déclarant que le camion qui a causé l'accident portait le n° 5196, c'est-à-dire le numéro du camion de M. Téret.

A l'audience, il a été fait allusion aux différentes indications fournies par l'agent au sujet du numéro du camion, et aujourd'hui, une requête en revision ne saurait être basée sur ces faits, connus des juges au moment de la condamnation de M. Téret.

Mais après sa condamnation, M. Téret apprit qu'il existe bien un camion portant le n° 9117 (premier numéro relevé par l'agent) et que la voiture n° 9117 appartient à la maison Guis et Cie comme celle que conduisait M. Téret le jour de l'accident.

De plus, le jour de l'accident, le camion n° 9117 a chargé comme le camion conduit par M. Téret des marchandises identiques prises au même endroit pour être transportées à la même usine et le camion 9117 est passé quelques secondes avant le camion conduit par M. Téret devant l'agent qui a rédigé le procès-verbal de l'accident.

Tous ces faits dont M. Téret affirme l'exactitude peuvent et doivent être vérifiés.

Nous avons demandé au ministre de la Justice de prescrire une enquête sur cette affaire et de nous en faire connaître les résultats.

Par lettre du 1<sup>er</sup> juin le Ministre de la Justice nous fait savoir qu'une information vient d'être ouverte contre Suarez, en raison du délit pour lequel Téret a été injustement condamné.

Si la culpabilité de Suarez est démontrée, la revision du procès de Téret est assurée.

## P. T. T.

### Droits des Fonctionnaires

**Application de la loi Roustan.** — Nous avons demandé, le 23 mars 1928, au ministre du Commerce, si la loi sur le rapprochement des ménages de fonctionnaires de la loi Roustan était applicable aux receivers des P. T. T. Il semblait, en effet, d'après les plaintes dont nous étions fréquemment saisis, qu'aucune commission de mutation n'avait été instituée au profit de ces fonctionnaires.

Le ministre du Commerce nous fait connaître, le 17 avril, qu'il a accordé aux comptables séparés de leurs conjoints six annuités supplémentaires en vue de leur inscription au tableau des mutations. Grâce à cette bonification, la proportion des emplois pouvant leur être accordés dépasse 25 %.

... Nous avons demandé pour Mme C..., condamnée le 4 juillet 1922 à 7 années de réclusion, pour avortement, la libération conditionnelle. Mme C... avant sa condamnation jouissait d'une très bonne réputation, elle avait eu 5 enfants. — Mme C... est mise en liberté.

... Réformé n° 1 avec 65 0/0 d'invalidité, M. Senegas ne pouvait obtenir la restitution de son livret de pension et de celui de sa fille, pièces qui lui étaient indispensables pour toucher les arrérages de sa pension. — Satisfaction.

... M. Schenck, né en France d'un père suisse et d'une mère française, ayant fait son service dans la milice suisse, avait été en dépit de son extranéité incorporé au 50<sup>e</sup> régiment de chars d'assaut à Valence. — Le ministre de la Guerre nous fait connaître que la déchéance de la qualité de Français n'ayant pas été prononcée par le Tribunal civil, M. Schenck est Français, mais qu'en raison de son âge, de sa situation de famille et de sa bonne foi, il ne sera astreint qu'à 6 mois de service.

... Veuve d'un facteur-chef, décédée en janvier 1925, Mme Ransy, âgée de 71 ans et infirme, n'avait pu depuis cette date et malgré ses nombreuses réclamations obtenir la liquidation de sa pension. — Satisfaction.

... Sinistrée du Pas-de-Calais et n'ayant encore reçu que 2.900 fr. sur 21.000 fr., Mme Vilcot demandait le paiement de ses dommages de guerre. — Une réquisition de paiement de 2.500 francs est transmise au Crédit national, le reliquat restant dû à Mme Vilcot lui sera réglé, si elle accepte en paiement des obligations décennales.

... Par un jugement en date du 22 octobre 1922, la Commission départementale de Meurthe-et-Moselle avait donné un avis favorable à la demande de pension formulée en qualité de veuve d'un juge de paix par Mme Vve Mathieu. Depuis cette date aucune nouvelle de sa pension n'était parvenue à Mme Mathieu. — Son livret lui est transmis.

... Se croyant en état de légitime défense, M. Gauthier, employé à la commission de logement à Trèves, avait tué un Allemand qui le poursuivait, et pour ce fait avait été condamné à 10 ans de réclusion en février 1924. Il n'avait subi auparavant aucune condamnation. — Le restant de la peine prononcée contre M. Gauthier est commuée en six mois de prison.

... Mis à la retraite en avril 1925, M. Lapassade, instituteur du cadre des Basses-Pyrénées, en service détaché à Madagascar, sollicitait vainement depuis cette date la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

... Bénéficiaire d'une pension proportionnelle de sergent, M. Le Poulichet ne pouvait, depuis le 20 février 1926, rentrer en possession de son livret de pension qu'il avait remis au percepteur; il était, de ce fait, dans l'impossibilité de toucher les arrérages qui lui étaient dus. — Cette pièce lui est remise.

... Mme Vve Blanchon dont le mari, facteur des postes, était décédé après 20 ans de service, demandait le bénéfice de l'allocation annuelle. — Satisfaction.

... Frappé d'une interdiction de séjour à la suite d'une condamnation prononcée par le conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> armée, M. C..., libéré en 1923, demandait, en raison de son état de santé l'autorisation d'habiter chez ses parents domiciliés dans le département de la Seine. — Une autorisation de résidence à l'essai et valable pour 3 mois lui est accordée.

... Veuve d'un lieutenant des douanes, décédée en juin 1925, Mme Kusse, institutrice à Maxilly, demandait depuis cette date le droit à la reversibilité de la pension. — Satisfaction.

#### Délégués au Congrès

Répondant à notre lettre du 4 mai, le ministre des Travaux publics vient d'informer le Comité Central qu'il a donné toutes instructions aux chefs de service de son administration pour que les autorisations d'absence soient accordées aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres qui seraient délégués au Congrès de Toulouse.

Les ministres de l'Instruction publique et des Finances n'ont pas encore répondu.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégations du Comité Central

- 20 mai. — Seine-Inférieure, Congrès fédéral à Rouen. M. Glay.
- 20 mai. — Seine-et-Marne, Congrès fédéral à Gretz. M. Bayel.
- 20 mai. — Marçilly-sur-Seine (Marne), M. Perdon.
- 20 mai. — Nonant-le-Pin (Orne), M. Goudchaux Brunschvicg.
- 26 mai. — Aire-sur-l'Adour (Landes), M. Challye.
- 27 mai. — Dax (Landes), M. Challye.
- 27 mai. — Sarlat (Dordogne), M. Guernut.
- 28 mai. — Dordogne, Congrès fédéral, M. Guernut.

### Autres conférences

- 16 avril. — Paris (10<sup>e</sup>), Mme Maria Rygier.
- 6 mai. — Saint-Chaffrey (Hautes-Alpes), M. Cuisiat, président fédéral.
- 12 mai. — Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Leclerc, directeur de l'Office de placement.
- 13 mai. — Château-Salins (Moselle), MM. Maillard et Moyrenal.
- 16 mai. — Chatou-le-Vésinet (Seine-et-Oise), M. Félicien Challye, membre du Comité Central.
- 20 mai. — Seine-Inférieure, Congrès fédéral à Rouen. Rapport intéressant d'un ligueur de Dieppe sur la réforme du jury.
- 21 mai. — Ambazac (Haute-Vienne), M. Saulnier, avocat, président fédéral.
- 24 mai. — Saint-André-de-Cubzac (Gironde), M. André Texier.

### Campagnes de la Ligue

**Affiche injurieuse.** — La Section de La Balme-les-Grottes proteste contre l'affiche fasciste, menaçant de mort MM. Basch, Langevin et Guernut et demande au Gouvernement de protéger la liberté d'opinion en appliquant aux provocations au meurtre les sanctions prévues par la loi.

**Chapeland (Affaire).** — La Section de Cormicy demande la réhabilitation du lieutenant Chapeland.

**Congrégations (Statut des).** — Les Sections dont les noms suivent demandent le maintien du statut des Congrégations : Bar-sur-Aube, Châteauneuf-de-Galaure, Cormicy, L'Herminault, Moreaux, Ychoux, La Section de L'Herminault demande, en outre, que les congrégations non autorisées qui se sont reconstituées en violation de la loi soient immédiatement dissoutes. La Section de Château-Salins demande que soit accordé aux Congrégations le libre droit d'association, mais sous le contrôle sévère de l'Etat. La Section de Mourmelon-le-Grand admet intégralement le vœu de la 5<sup>e</sup> Section de Paris.

**Conseils de Guerre (Suppression des).** — Les Sections suivantes demandent la suppression des Conseils de guerre : Jeancourt, St-Chaffrey.

**Députés communistes (Arrestation des).** — La Section de Brossac proteste contre l'arrestation des députés communistes.

**Ecole Unique.** — Les Sections dont les noms suivent demandent que l'Ecole unique soit organisée : Agel, Cormicy, Jeancourt, Mirecourt, Saint-Chaffrey.

**Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la liberté individuelle).** — La Section de Pau demande le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

**Lois scélérates (Abrogation des).** — Les Sections dont les noms suivent demandent l'abrogation des lois scélérates : Cormicy, Jeancourt, L'Herminault. La Section de Pau demande au moins les modifications promises par le Gouvernement de façon à punir le délit et le crime, non l'idée, l'opinion, la théorie de quelque nature qu'elle soit.

### Activité des Sections

**Amiens (Somme)** proteste contre la violation des droits de la défense commise par la Cour d'assises de Colmar qui a prononcé une sanction contre un avocat coupable d'avoir déclaré que M. Poincaré avait fait des erreurs et demande que le Président du Conseil invite les magistrats de la République à être moins susceptibles (8 mai).

**Bar-sur-Aube (Aube)** demande : 1° l'égalité intégrale des Français et des étrangers naturalisés, notamment devant l'obligation au service militaire ; 2° l'application des lois françaises en Alsace-Lorraine (20 mai).

**Bassac** (Charente) demande que la Ligue, fidèle à son programme, n'ait aucune orientation politique et que son œuvre se borne à protéger le faible contre le fort et à obtenir le redressement des erreurs judiciaires. (13 mai.)

**Brossac** (Charente) demande que les parlementaires ligueurs soient tenus de donner leur démission de ligueurs dans le cas où ils se croient dans l'impossibilité de soutenir les conceptions de la Ligue (20 mai.)

**Castillon** (Ariège) demande au Comité Central de mettre à l'étude les moyens propres à assurer la loyauté des opérations de dépouillement des votes (mai.)

**Charavines** (Isère) demande : 1° la suppression de l'ambassade auprès du Vatican ; 2° la mise en adjudication de tous les bureaux de tabacs au profit du Trésor ; 3° la réforme de la magistrature ; 4° la justice gratuite (27 mai.)

**Châteaufort-de-Galaure** (Drôme) demande : 1° que les indigènes des colonies soient traités comme des êtres humains ; 2° que soit maintenu l'abattement à la base de 3.000 francs pour le contribuable marié, quand sa femme travaille (11 mai.)

**Château-Salins** (Moselle) demande la laïcité de l'enseignement dans les écoles privées. Proteste contre le vœu du Conseil général de la Moselle tendant à établir une Ecole Normale confessionnelle d'institutrices au bénéfice des sœurs catholiques et demande que cette école reste interconfessionnelle (13 mai.)

**Clermont-Ferrand** (Puy-de-Dôme) demande l'institution et l'application d'une loi spéciale, réprimant les abus de vitesse dans la circulation des automobiles (12 mai.)

**Cormicy** (Marne) fait confiance à la Société des Nations pour assurer la paix entre les peuples et demande : 1° son renforcement et sa réforme dans un sens plus démocratique ; 2° la punition des coupables du crime de Vingré ; 3° la création d'un insigne officiel de la Ligue (23 mai.)

**Falaise** (Calvados) proteste contre les faits mentionnés dans un article du journal « La Rumeur » du 8 mai intitulé : « Les Tortionnaires des bagnes militaires » et demande des poursuites, soit contre les tortionnaires, si les faits rapportés sont réels ; soit contre ces journaux colporteurs de ces rumeurs, si les faits sont inexacts (15 mai.)

**Flize** (Ardennes) demande : 1° la nationalisation des banques ; 2° l'exemption des droits d'enregistrement sur l'achat d'une très petite propriété pour les contribuables qui paient moins de 100 fr. d'impôt foncier (13 mai.)

**Fourras** (Charente-Inférieure) formule le vœu qu'un ligueur candidat à une élection ne doive pas se prévaloir par voie d'affiche de son titre de ligueur (10 mai.)

**Baubourdin** (Nord) proteste contre l'atteinte portée, dans la 5<sup>e</sup> circonscription de Lille, au droit d'affichage et de publicité accordé aux candidats-députés et demande une sanction pour les auteurs de cette violation de la loi électorale (6 mai.)

**Houléte** (Charente) demande : 1° l'affichage de la *Déclaration des Droits de l'Homme* sous le buste de la République placé dans les écoles ; 2° l'augmentation des primes allouées aux femmes en couches (5 fr. par jour) (17 mai.)

**Jeancourt** (Aisne) demande : 1° la suppression du régime des concessions en Afrique Equatoriale française, le retour au commerce libre et le non renouvellement des concessions à expiration ; 2° l'application des lois laïques en Alsace-Lorraine ; 3° la défense des lois laïques en France. La Section fait confiance au Comité Central pour solutionner la délicate question des incompatibilités (6 mai.)

**La Balmé-les-Grottes** (Isère) demande au Gouvernement de déclarer l'allaitement obligatoire, sauf pour les cas spéciaux reconnus par les médecins et de s'inspirer de certaines initiatives privées, en donnant à toutes les mères une indemnité d'allaitement et une allocation raisonnable jusqu'au sevrage (4 mai.)

**L'Hermenault** (Vendée) demande l'abrogation de la loi Falloux et de la loi de 1835 sur l'enregistrement secondaire spécial (mai.)

**Ligny-le-Châtel** (Yonne) demande : 1° l'application intégrale des lois laïques ; 2° le contrôle des écoles libres ou la suppression de ces établissements ; 3° l'application pour 1929 de la loi militaire d'un an ; 4° le contrôle rigoureux de la nourriture des militaires, par une commission mixte comprenant des parlementaires (20 mai.)

**L'Isle-sur-le-Doubs** (Doubs) se prononce contre l'autonomie des Alsaciens et pour l'égalité entre leurs droits et ceux des autres français (20 mai.)

**Maisons-Laffitte** (Seine-et-Oise) demande l'adoption du vote par correspondance (18 mai.)

**Marcilly-sur-Seine** (Marne) demande que le Comité Central intensifie son action pour parfaire l'éducation du peuple sur les assurances sociales (20 mai.)

**Mirecourt** (Vosges) demande la défense de l'école laïque et du personnel enseignant (mai.)

**Neuville-aux-Bois** (Loiret) renouvelle l'assurance de son estime et de sa confiance aux instituteurs et aux institutrices de l'Ecole laïque et demande qu'ils soient mieux protégés contre la campagne de calomnies dirigée par la presse régionale (17 mai.)

**Rosières** (Somme) demande au Comité Central de féliciter les agissements du député réactionnaire de la Gironde qui a demandé le déplacement d'office d'instituteurs ayant soutenu un candidat « anti-gouvernemental » (20 mai.)

**Saint-André-de-Cubzac** (Gironde) félicite la conduite d'un député de la Gironde, qui a demandé des sanctions administratives contre des fonctionnaires à la suite de la campagne électorale (26 mai.)

**Saint-Chaffray** (Hautes-Alpes) demande l'application immédiate du service militaire d'un an (10 mai.)

**Saint-Sauvier** (Allier) proteste contre les procédés de l'autorité militaire consistant en une enquête sur la situation des parents des militaires décédés en service commandé et demande : 1° que les frais de voyage des parents, du transport des corps et de l'inhumation soient supportés par l'Etat ; 2° que les municipalités possèdent un drapeau mortuaire pourvu de tout emblème religieux ; 3° que les députés soient rétribués par jetons de présence et que le vote par délégation à la Chambre soit supprimé. (25 mai.)

**Saverdun** (Ariège) demande au Comité Central de persévérer dans l'attitude qu'il s'est toujours imposée dans la question de la liberté d'opinion (20 mai.)

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

## BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Chèque postal Paris-462-08

**Siège Social** 29, boul. Bourdon, Paris-4<sup>e</sup>  
sous le contrôle du Mouvement Coopératif  
et pour son développement

**62.000 Comptes — Montant des dépôts : 170 millions**

Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties  
1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences

**Ecrire à Paris : 29, boulevard Bourdon**

**TAUX D'INTERET** (impôt à déduire)

Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur demande  
Dépôts à 1 an, 5,50 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 5,75 % l'an brut  
Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3 0/0  
brut. — Comptes courants, 3 0/0 brut.

Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer  
vos économies à la

**BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE**

N° 26.572 du Registre de Commerce de la Seine



Pour toujours avoir  
**un Cerveau  
lucide**

Ce livre captivant expose le programme  
d'une méthode simple et pratique pour  
développer rapidement la mémoire, la  
volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent  
la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant  
la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en  
timbres. — Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique »  
(Service ) 64, rue de Cléry, Paris (2<sup>e</sup>).

100 francs par jour, représentation facile d'articles  
première nécessité ; dames ou hommes. Ecrire : NEW  
AMERICA, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS